

Dépôt de pièces concernant la Scic "La résidence
du Parc Palmer III" constatant le modificatif.
n° 3 au règlement de copropriété du 18 janvier 1986



PARDEVANT Me André RICARD, Notaire à CENON (Gironde) soussigné

A COMPARU

Monsieur Jean Pierre SCHMITT, Administrateur de Société, demeurant à Meudon (Seine-et-Oise) 41 ter, Avenue du Château.

AGISSANT au nom et comme mandataire suivant pouvoir sous-seing-privé, en date du trois juin mil neuf cent soixante cinq, demeuré annexé après mention, à la minute d'un acte reçu par Me RICARD, Notaire soussigné, le six juillet mil neuf cent soixante cinq, de :

Monsieur Roger SAUPHAR, Administrateur de Société, demeurant à PARIS (9^e), rue Buffault n° 24,

Ayant agi lui-même dans ledit pouvoir au nom et en qualité de gérant statutaire de la Société à responsabilité limitée dénommée "SOCIETE D.ADMINISTRATION DE BIENS ET DE GESTION IMMOBILIERE", et par abréviation "S.A.G.I.M." au capital de dix mille francs, dont le siège est à PARIS (9^{ème} arrondissement) rue Buffault n° 24.

Ladite SOCIETE D.ADMINISTRATION DE BIENS ET DE GESTION IMMOBILIERE "S.A.G.I.M." elle-même seule gérante de la Société Civile Immobilière de Construction dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION : LA RESIDENCE DU PARC PALMER III", au capital de cinq mille francs, dont le siège est à Bordeaux, rue Esprit des Lois n°29.

Nommée à cette fonction de gérante, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale de la Société Civile Immobilière de Construction "LA RESIDENCE DU PARC PALMER III", en date du vingt quatre février mil neuf cent soixante cinq, dont le procès-verbal de ladite délibération est demeuré annexé après mention, à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me RICARD, Notaire soussigné, le quatre mars mil neuf cent soixante cinq.

LEQUEL comparant ès-qualités, préalablement à l'objet des présentes, a exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

I.- Aux termes d'un acte sous-signatures-privées, en date à Bordeaux du vingt quatre février mil neuf cent soixante cinq, dont l'original porte la mention " Enregistré à Bordeaux, sous-seing-privé, le trois mars mil neuf cent soixante cinq, folio 14, case 43 bordeaux 43/5, reçu : cinquante francs (signé) Illisible" a été déposé au rang des minutes de Me RICARD, Notaire soussigné, le quatre mars mil neuf cent soixante cinq,

les

BORDEAUX M. 11-2-85
Enregistré à Bordeaux le 4.3.85
le 26 JAN. 1986 Val. A 85
Recu des 5 francs



Il a été formé entre la SOCIETE PROMOTRICE DE CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES-PROMOCIM ", société anonyme au capital de deux millions de francs, dont le siège social est à Paris (8°) 77 Boulevard Malesherbes et la "SOCIETE D'INVESTISSEMENTS MOBILIERES ET FONCIERS", société à responsabilité limitée au capital de dix mille francs, dont le siège social est à Paris (8°) 77 Boulevard Malesherbes ,

Une Société Civile Immobilière de Construction dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION : LA RESIDENCE DU PARC PALMER III" ayant pour objet :

L'acquisition du lot n° 3 d'un terrain placé sous le régime de la co-propriété, situé dans la zone à urbaniser par priorité de la Commune de CENON (Gironde), plus particulièrement dénommée " Z.U.P. de CENON I- NORD", en bordure de la R.N. n°10, ledit terrain d'une contenance totale approximative de trente sept mille cent quatre vingt neuf mètres carrés, figurant au cadastre de la Commune de Cenon, sous le n° 475p de la section B.

Ce Lot N° 3 correspond aux vingt quatre mille huit cent quatre vingt dix/cent millièmes (24.890/100.000°) de propriété de la copropriété " RESIDENCE DU PARC PALMER", laquelle est plus amplement décrite dans le règlement de co-propriété établi préalablement à l'acquisition.

Ledit lot n° 3 comprenant le droit d'édifier sur le terrain ci-dessus désigné la construction prévue au plan de masse sous le sigle " CT 1 ", celui de réaliser les travaux de V.R.D. et branchements y afférents, ainsi que la quote-part des ouvrages et locaux communs compris dans d'autres constructions et qui s'avèreraient nécessaires, et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe dudit immeuble.

La construction (après démolition des bâtiments actuellement existants s'il y a lieu) d'un immeuble à usage principal d'habitation, en vue de sa division en appartements et en locaux destinés à être attribués aux associés, soit en jouissance, soit en propriété, la gestion et l'entretien de l'immeuble ainsi divisé, le tout dans les termes de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit.

Et généralement, toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet ci-dessus, notamment les opérations ayant pour but de faciliter le recours du crédit dont certains associés ou futurs associés porteurs d'une promesse de cession de parts pourraient avoir besoin, pour soit pour libérer ce dernier, soit pour payer toutes sommes dont ils pourront être débiteurs, à raison des travaux de construction et de gestion immobilières de l'immeuble social, et notamment pour répondre aux appels de fonds.

Dans ce cas, la société pourra se porter caution de l'emprunteur et hypothéquer à la sûreté de la dette de ce dernier, les parts et portions divisées et indivises de l'immeuble social, auxquelles le bénéficiaire du crédit aura vocation, soit comme porteur, soit comme titulaire d'une promesse de vente des dites parts de la Société.

- Le siège social a été fixé à BORDEAUX, rue Esprit des Lois n°29.

- Sa durée a été fixée à SIX ANNEES à compter de sa constitution.

- Le capital social a été fixé à la somme de CINQ MILLE FRANCS montant des apports des associés .

Il a été divisé en mille parts d'intérêt de cinq francs chacune numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leurs

les



apports, c'est-à-dire :

- A la SOCIETE PROMOTRICE DE CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES-PROMOCIM- à concurrence de neuf cent cinquante (950) numérotées de 1 à 950, ci... 950-
- A la SOCIETE D'INVESTISSEMENTS MOBILIERES ET FONCIERS, à concurrence de cinquante (50) numérotées de 951 à 1.000, ci..... 50-
TOTAL égal au nombre de parts d'intérêt composant le capital social :1000-
=====

II.- Aux termes d'une Assemblée Générale tenue le vingt quatre février mil neuf cent soixante cinq, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me RICARD, notaire soussigné, le quatre mars mil neuf cent soixante cinq, tous les associés de ladite Société Civile Immobilière de Construction dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER III" ont nommé comme seul gérant de cette Société : la Société à responsabilité limitée, dénommée "SOCIETE D'ADMINISTRATION DE BIENS ET DE GESTION IMMOBILIERE - S.A.G.I.M.", sus dénommée, ce qui a été expressément accepté pour elle par Monsieur SAUPHAR son gérant statutaire, et comme membres du Conseil de Surveillance : LA SOCIETE PROMOTRICE DE CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES -PROMOCIM- et la SOCIETE D'INVESTISSEMENTS MOBILIERES ET FONCIERS.

III.- Aux termes d'un acte reçu par Me RICARD, notaire soussigné, le quatre mars mil neuf cent soixante cinq, il a été déposé au rang de ses minutes le procès-verbal d'une Assemblée Générale tenue le vingt quatre février mil neuf cent soixante cinq, aux termes de laquelle il a été décidé de fixer ultérieurement la rémunération du gérant, et un contrat de promotion passé entre la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER III et les Sociétés "PROMOCIM " et " SAGIM ".

IV.- Aux termes d'un acte reçu par Me RICARD, notaire soussigné, le six juillet mil neuf cent soixante cinq, il a été déposé au rang de ses minutes le procès-verbal d'une Assemblée Générale tenue le vingt sept février mil neuf cent soixante cinq, aux termes de laquelle il a été décidé de modifier l'objet social de ladite Société, et comme conséquence de modifier le deuxième alinéa de l'article 3 des statuts, qui a été annulé purement et simplement et remplacé par le suivant :
" Ce lot numéro 3 correspond aux vingt six mille six cent quarante/cent millièmes (26.640/100.000°) de propriété de la copropriété "RESIDENCE DU PARC PALMER", laquelle sera plus amplement décrite " dans le règlement de copropriété établi préalablement à l'acquisition".

V.- Aux termes d'un acte reçu par Me RICARD, notaire soussigné, le six juillet mil neuf cent soixante cinq,

La Société dénommée "SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE" ou par abréviation "S.E.G.", société anonyme d'Economie Mixte au capital de deux cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Bordeaux, Place de la Bourse n°2, immatriculée au Registre du Commerce de Bordeaux, sous le n° 60 B 160,

A VENDU aux quatre Sociétés Civiles Immobilières de Construction ci-après dénommées :

Un immeuble situé dans la zone à urbaniser par priorité de la COMMUNE DE CENON (Gironde) en bordure de la R.N. n°10, figurant au cadastre de la commune de Cenon, sous le n° 475p de la section B , soit une superficie totale de trente sept mille cent quatre vingt neuf mètres carrés d'après un récent mesurage effectué par M. PRUNIN, géomètre expert à

lls



Bordeaux, tel qu'il résulte du plan annexé audit acte de vente. Ledit immeuble plus amplement désigné audit contrat.

Observation étant faite que dans la partie Nord-Est de ce terrain se trouve enclavée une parcelle de terrain d'une contenance de quatre mille trois cent quatre vingt quatre mètres carrés restant la propriété de la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE, destinée à recevoir la construction d'un Groupe scolaire .

Cet immeuble étant divisé en quatre lots, la vente a été faite de la manière suivante :

- A la Société Civile Immobilière de Construction dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER" au capital de cent quatre vingt six mille six cents francs, divisé en soixante deux mille deux cents parts d'intérêts de trois francs chacune, dont le siège social est à Bordeaux, rue Esprit des Lois n° 29 :

LA FRACTION D'IMMEUBLE formant le lot portant le NUMERO I de l'état descriptif de division et comprenant :

1°) Les vingt sept mille cinq cent quarante/cent millièmes de l'ensemble des parties communes générales de l'immeuble (dont le sol) et le droit d'édifier la construction prévue au plan de masse de l'ensemble immobilier, sous le sigle CH 97, celui de réaliser les travaux de V.R.D. et branchements y afférents, ainsi que la quote-part des ouvrages et locaux communs compris dans d'autres constructions et qui s'avèreraient nécessaires et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe de ladite construction, ci..... 27.540/100.000°

2°) Et les vingt sept mille cinq cent quarante/cent millièmes de la propriété du sol.

- A la Société Civile Immobilière de Construction dénommée " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER II ", au capital de cinq mille francs, divisé en mille parts d'intérêt de cinq francs chacune, dont le siège social est à Bordeaux, rue Esprit des Lois , n° 29 :

LA FRACTION D'IMMEUBLE formant le lot portant le NUMERO 2 de l'état descriptif de division et comprenant :

1°) Les vingt trois mille huit cent soixante dix/cent millièmes de l'ensemble des parties communes générales de l'immeuble (dont le sol) et le droit d'édifier les constructions prévues au plan de masse de l'ensemble immobilier, sous les sigles CH 95 et CH 96, celui de réaliser les travaux de V.R.D. et branchements y afférents, ainsi que la quote-part des ouvrages et locaux communs compris dans d'autres constructions et qui s'avèreraient nécessaires et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdites constructions, ci. 23.870/100.000°

2°) et les vingt trois mille huit cent soixante dix/cent millièmes de la propriété du sol.

- A la Société Civile Immobilière de Construction, dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION : LA RESIDENCE DU PARC PALMER III", plus amplement dénommée ci-dessus :

La FRACTION D'IMMEUBLE formant le lot portant le NUMERO 3 de l'

las



état descriptif de division et comprenant :

1°) les vingt six mille six cent quarante/cent millièmes de l'ensemble des parties communes générales de l'immeuble (dont le sol) et le droit d'édifier la construction prévue au plan de masse de l'ensemble immobilier, sous le sigle CT 1 , celui de réaliser les travaux de V.R.D. et branchements y afférents, ainsi que la quote-part des ouvrages et locaux communs compris dans d'autres constructions et qui s'avèreraient nécessaires et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe de ladite construction, ci..... 26.640/100.000°
2°) et les vingt six mille six cent quarante/ cent millièmes de la propriété du sol.

- Et à la Société Civile Immobilière de Construction dénommée " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION : la RESIDENCE DU PARC PALMER IV", au capital de cinq mille francs, divisé en mille parts d'intérêts de cinq francs chacune, dont le siège social est à Bordeaux, rue Esprit des Lois n°29 ;

Le FRACTION D'IMMEUBLE formant le lot portant le numéro 4 de l'état descriptif de division et comprenant :

1°) Les vingt et un mille neuf cent cinquante/cent millièmes de l'ensemble des parties communes générales de l'immeuble (dont le sol) et le droit d'édifier les constructions prévues au plan de masse de l'ensemble immobilier, sous le sigle CH 1 et CH2 , sous les lettres "parking souterrain", ainsi que les parkings situés au niveau du sol dans les parcelles A.B.C.D.E.F., les travaux de V.R.D. et branchements y afférents, ainsi que la quote-part des ouvrages et locaux communs compris dans d'autres constructions et qui s'avèreraient nécessaires et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdites constructions, ci.....21.950/100.000°
2°) Et les vingt et un mille neuf cent cinquante/cent millièmes de la propriété du sol.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix provisoire de deux millions huit cent quatre vingt dix huit mille neuf cent soixante sept francs, cinquante centimes (2.898.967 Frs,50)

Ce prix étant réparti comme suit entre les sociétés acquéreuses :

- Pour la Société Civile Immobilière de Construction LA RESIDENCE DU PARC PALMER I : sept cent quatre vingt dix huit mille trois cent soixante quinze francs, soixante et un centimes, ci..... 798.375,61
- Pour la Société Civile Immobilière de Construction la RESIDENCE DU PARC PALMER II, : six cent quatre vingt onze mille neuf cent quatre vingt trois francs cinquante et un centimes, ci..... 691.983,51
- Pour la Société Civile Immobilière de Construction LA RESIDENCE DU PARC PALMER III : sept cent soixante douze mille deux cent quatre vingt quatre francs quatre vingt quatorze centimes, ci..... 772.284,94
- Pour la Société Civile Immobilière de Construction la RESIDENCE DU PARC PALMER IV: six cent trente six mille trois cent vingt trois francs trente sept centimes, ci..... 656.323,37
TOTAL EGAL : 2.898.967,43

les



Lequel prix a été stipulé payable selon des modalités inutilisées à rapporter dans le présent acte de dépôt.

Une expédition dudit contrat a été publiée au troisième bureau des Hypothèques de Bordeaux, le cinq août mil neuf cent soixante cinq, volume 4617 n° 36.

Sur cette formalité et à la date du même jour, Monsieur le Conservateur audit bureau d'hypothèques a délivré du chef de la société vendeuse, un certificat négatif général.

Sur l'origine de propriété antérieure de l'ensemble immobilier :

Le comparant, es-qualités, dispense expressément Me RICARD, notaire soussigné, d'établir ici l'origine de propriété antérieure de l'ensemble immobilier dont s'agit, déclarant la bien connaître et vouloir s'en référer au contrat de vente qui vient d'être analysé, où cette origine se trouve établie.

VI.- La SOCIÉTÉ "S.A.G.I.M." gérante des quatre Sociétés Civiles Immobilières de Construction ci-dessus dénommées a établi le règlement de copropriété faisant suite à l'état descriptif de division, contenu dans l'acte de vente analysée sous le paragraphe V du présent exposé, et intéressant les quatre lots de l'ensemble immobilier, dont :

Le LOT NUMERO I a été acquis par la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER I,

Le LOT NUMERO II, par la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER II,

Le LOT NUMERO III, par la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER III,

Et le LOT NUMERO IV, par la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV.

Ce règlement de co-propriété ayant été établi par ladite société gérante à la date du six juillet mil neuf cent soixante cinq, suivant un projet qui a été approuvé notamment suivant délibération de l'Assemblée Générale de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER III, du vingt trois juillet mil neuf cent soixante cinq, dont une copie du procès-verbal de délibération fera ci-après l'objet du présent dépôt de pièces.

Ce règlement de co-propriété approuvé par Monsieur SCHMITT Administrateur de société, demeurant à Meudon (Seine-et-Oise) 41 ter Avenue du Château, en sa qualité de représentant de la Société "S.A.G.I.M" et en tant que de besoin contresigné par :

- Monsieur SAUPHAR, gérant statutaire de la "SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION DE BIENS ET DE GESTION IMMOBILIERE S.A.G.I.M.",

- et Monsieur ROUGIER, en sa qualité de Directeur Général adjoint de la "SOCIÉTÉ PROMOTRICE DE CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES-PROMOCIM".

Ledit règlement de co-propriété a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Me RICARD, notaire soussigné, suivant acte reçu par lui, le six juillet mil neuf cent soixante cinq, publié au troisième bureau des hypothèques de Bordeaux, le trois septembre mil neuf cent soixante cinq, volume 4633 N° 12.

Audit acte de dépôt il a été rappelé :

1°/ Que l'ensemble immobilier dont s'agit, est soumis aux clau-

les



ses, charges et conditions résultant du cahier des charges de cession de terrain de la Z.U.P. de CENON, que les propriétaires de lots ou leurs ayants droit devront respecter.

2°/ Que ledit ensemble immobilier est également soumis aux clauses charges et conditions résultant du cahier des prescriptions et servitudes architecturales de la Z.U.P. DE CENON.

3°/ Que tous les propriétaires des lots composant l'ensemble immobilier objet dudit règlement de co-propriété et leurs ayants droit, sont en outre tenus de faire partie de l'Association Syndicale libre qui existe entre les propriétaires des terrains dépendant du lotissement de la Z.U.P. de CENON.

Une copie de chacun de ces cahier des charges et des statuts de cette association syndicale est demeurée annexée après mention à la minute du contrat de vente analysée sous le paragraphe V qui précède et une autre copie de chacune de ces pièces a été annexée audit acte de dépôt de règlement de co-appropriété.

4°/ Que les propriétaires des lots composant l'ensemble immobilier devront, pour les constructions à édifier sur chacun de ces lots, respecter les prescriptions figurant sur l'état descriptif et le devis descriptif de la RESIDENCE DU PARC PALMER, située dans la Z.U.P. de CENON établi à la date du vingt trois février mil neuf cent soixante cinq, et dont l'original certifié conforme est demeuré annexé après mention à l'acte de dépôt du règlement de co-propriété.

VII- D'après le Règlement de Copropriété qui vient d'être analysé sous le paragraphe qui précède, il a été indiqué ce qui suit :

"Etant précisé que le propriétaire de chaque lot aura le droit de subdiviser son lot en autant de fractions qu'il avisera, sans qu'il lui soit nécessaire de demander le concours ou l'autorisation des autres co-propriétaires".

D'autre part, dans l'acte de dépôt de ce règlement de copropriété et concernant cette dernière clause, il a été convenu ce qui suit :

"Etant bien entendu que le propriétaire de chaque lot aura le droit, en subdivisant son lot, ainsi qu'il vient d'être dit, d'affecter seul à cette subdivision des charges et conditions particulières nouvelles intéressant les lots modifiés seuls, sans qu'il lui soit nécessaire de demander le concours ou l'autorisation des autres co-propriétaires".

Usant de ces possibilités, Monsieur SCHMITT, comparant ès-qualités au nom de la SOCIETE SAGIN, gérante de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER I, a modifié l'Etat descriptif de division contenu dans le règlement de co-propriété analysé sous le paragraphe qui précède, en annulant le lot numéro I et en créant en remplacement deux cents lots numérotés de 11 à 210 inclus, dont le total des tantièmes de propriété du sol, soit vingt sept mille cinq cent quarante-huit millièmes (27.540/100.000^e) est égal aux tantièmes correspondant du lot I.

Cette modification a été réalisée selon le règlement de co-propriété modificatif établi à la date du six juillet mil neuf cent soixante cinq, à la suite d'un projet approuvé par délibération de l'Assemblée Générale de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER I, en date du vingt huit décembre mil neuf cent soixante quatre.

les



Ce règlement de co-propriété modificatif comporte des conditions et charges particulières intéressant seulement les nouveaux lots créés.

Etant bien entendu que toutes les clauses générales ou particulières figurant dans le règlement de co-propriété de base, analysé sous le paragraphe qui précède, continuent à s'appliquer en leur entier, en ce compris tous les cahiers des charges, statuts de syndicat et charges particulières rapportés à l'acte de dépôt concernant ce règlement d'origine.

Ledit modificatif a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me RICARD, notaire soussigné, suivant acte reçu par lui le six juillet mil neuf cent soixante cinq, dont une expédition a été publiée au troisième bureau des hypothèques de Bordeaux, le quatorze septembre mil neuf cent soixante cinq, volume 4640 N°12.

- De plus, en vertu du règlement de co-propriété modificatif ci-dessus analysé, et de la création des nouveaux lots de co-propriété, il a été établi par ladite Société Civile Immobilière de Construction LA RESIDENCE DU PARC PALMER I, le tableau de répartition des groupes de parts à la date du six juillet mil neuf cent soixante cinq, qui est demeuré annexé à l'acte de dépôt du même jour, ci-dessus visé, ainsi que le plan de financement social.

VIII. - Usant toujours des possibilités énoncées dans le Règlement de co-propriété analysé sous le paragraphe VI du présent exposé, et ci-dessus rapportées sous le précédent paragraphe, Monsieur SCHMITT sus-nommé, au nom de la SOCIETE "S.A.G.I.M." gérante de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER II, a modifié l'Etat descriptif de division contenu dans le règlement de co-propriété précité, en annulant le lot numéro 2 et en créant en remplacement quatre vingt onze lots nouveaux numérotés de 221 à 311 inclus, dont le total des tantièmes de propriété du sol, soit : vingt trois mille huit cent soixante dix/cent millièmes (23.870/100.000°) est égal aux tantièmes correspondant du lot 2.

Cette modification a été réalisée selon le règlement de co-propriété modificatif établi à la date du dix sept janvier mil neuf cent soixante six, à la suite d'un projet approuvé par délibération de l'Assemblée Générale de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER II, en date du vingt sept octobre mil neuf cent soixante cinq.

Ce règlement de co-propriété modificatif comporte des conditions et charges particulières intéressant seulement les nouveaux lots créés.

Etant bien entendu que toutes les clauses générales ou particulières figurant dans le règlement de copropriété de base, analysé sous le paragraphe VI du présent exposé, continuent à s'appliquer en leur entier, en ce compris tous les cahiers des charges, statuts de syndicat et charges particulières rapportés à l'acte de dépôt concernant ce règlement d'origine.

Ledit modificatif a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me RICARD, notaire soussigné, suivant acte reçu par lui le dix sept janvier mil neuf cent soixante six, dont une expédition sera publiée incessamment au troisième bureau des hypothèques de Bordeaux.

leg



- De plus, en vertu du règlement de co-propriété modificatif n° 2 ci-dessus analysé, et de la création des nouveaux lots de co-propriété, il a été établi par ladite SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER II, le tableau de répartition des groupes de parts à la date du dix sept janvier mil neuf cent soixante six, qui est demeuré annexé à l'acte de dépôt du même jour, ci-dessus visé, ainsi que le plan de financement social.

IX.- Au cours d'une Assemblée Générale des Associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER III tenue le vingt trois juillet mil neuf cent soixante cinq, à Bordeaux, au siège social, dont le procès-verbal fera l'objet du dépôt de pièces ci-après ,

Tous les associés de ladite Société, pour faciliter le déroulement des opérations nécessaires à la réalisation de l'objet social, compte tenu du plan de financement, ont approuvé à l'unanimité , notamment la résolution suivante :

"PRESENTATION ET APPROBATION DU MODIFICATIF NUMERO 3 au règlement de co-propriété contenant l'état descriptif de division".

Ladite Assemblée Générale décidant d'autre part, que ce modificatif n° 3 sera déposé en l'Etude de Me RICARD, notaire soussigné.

X.- D'après le Règlement de co-propriété d'origine de l'ensemble immobilier "RESIDENCE DU PARC PALMER", analysé sous le paragraphe VI du présent exposé, et comme conséquence des possibilités de subdivision de chaque lot , ainsi que cela a été indiqué précédemment ,

Monsieur SCHMITT comparant, au nom de la SOCIETE "S.A.G.I.M." gérante de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER III", a, une nouvelle fois, modifié l'Etat descriptif de division contenu dans le Règlement de co-propriété analysé sous le paragraphe VI du présent exposé.

Ce modificatif n° 3 ayant pour objet :

1°- De supprimer le lot n° 3 de l'état descriptif de division établi dans le règlement de co-propriété de l'ensemble immobilier, et de le remplacer par les lots numérotés de 320 à 535 inclus, dont le total des tantièmes de propriété du sol, soit vingt six mille six cent quarante/cent millièmes est égal aux tantièmes correspondant du lot numéro 3 .

2°- De répartir entre les nouveaux lots, les droits et obligations du propriétaire du lot numéro 3 ainsi que les charges communes générales qui lui incombent et qui sont définies dans l'article 5 du règlement de co-propriété de l'ensemble immobilier.

3°- De déterminer les parties de l'immeuble à construire qui seront affectées à l'usage exclusif de chacun des co-propriétaires des nouveaux lots, dites "parties privées", et celles qui serviront à l'usage collectif de ces co-propriétaires, dites "parties communes", et qui se trouveront en état d'indivision forcée.

4°- De déterminer les charges communes spéciales incombant à chaque lot de co-propriété et de régler entre les co-propriétaires de l'immeuble les rapports de voisinage et de copropriété.

Cette modification a été réalisée par le comparant en sa dite qualité , selon le règlement de copropriété modificatif qui fera l'objet du dépôt de pièces ci-après constaté, établi à la date de ce jour, à la

les



suite du projet approuvé par délibération de l'Assemblée Générale de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION : LA RESIDENCE DU PARC PALMER III, en date du vingt trois juillet mil neuf cent soixante cinq, ci-dessus énoncée sous le paragraphe IX qui précède .

Les conditions et charges particulières contenues dans ledit règlement de co-propriété modificatif intéressant seulement les nouveaux lots créés, il est bien entendu que toutes les clauses générales ou particulières figurant dans le règlement de copropriété de base, analysé sous le paragraphe VI du présent exposé, continuent à s'appliquer en leur entier, en ce compris tous les cahiers des charges, statuts de syndicat et charges particulières rapportés à l'acte de dépôt concernant ce règlement d'origine.

CET EXPOSE étant terminé, il est passé à l'objet des présentes

- DEPOT DE PIECES -

Monsieur SCHMITT comparant ès-qualités, a, par ces présentes, déposé à Me RICARD, notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes , pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions que besoin sera, les pièces suivantes :

1- Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER III en date du vingt trois juillet mil neuf cent soixante cinq, contenant notamment approbation du modificatif n°3 au règlement de co-propriété , et ci-dessus visée sous le paragraphe IX de l'exposé qui précède.

2- Le modificatif n°3 au règlement de co-propriété de l'ensemble immobilier, plus amplement énoncé sous le paragraphe X de l'exposé qui précède.

Lesquelles pièces sont demeurées ci-annexées après mention .

- RECONNAISSANCE DE SIGNATURES -

Monsieur SCHMITT comparant ès-qualités reconnaît expressément que la signature et les paraphe apposés sur le règlement de copropriété modificatif et autres , ainsi que la mention d'approbation "Lu et "Approuvé " précédant la signature émanent bien de lui .

Et en tant que de besoin, il reconnaît que la signature de Monsieur SAUPHAR qu'il représente, apposée sur ce même modificatif , émane bien de ce dernier, ainsi qu'il résulte de la procuration énoncée en tête des présentes.

Il déclare, en outre que ledit acte modificatif a été dactylographié sur dix sept feuilles de papier au timbre de deux francs cinquante centimes.

- PUBLICITE FONCIERE -

les



Une expédition des présentes sera publiée au troisième bureau des hypothèques de Bordeaux.

- REPRODUCTION -

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

- FRAIS -

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la "SOCIÉTÉ CIVILE D'ARMELIÈRE DE C'ESTRINCTION L. RESIDENCE DU MARC PALMER ETC"

- DOULICELLE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, Monsieur SCHLITZ -ès-qualités-, faitélection de domicile au siège de la Société qu'il représente.

DOULICELLE

Fait et passé à CENON
En l'Etude de Me RICARD, notaire soussigné
L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX
LE dix huit Janvier

Sans
mots nuls., .

Et, lecture faite, Monsieur SCHLITZ -ès-qualités- a signé avec Me RICARD, Notaire.

les

[Handwritten signatures]



2 JUV 81

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTION

" LA RÉSIDENCE DU PARC PARADE III "

Société Civile au Capital de 5 000 Francs
Siège Social : 29, rue Esprit des Lois à BORDAUX.

PROCESSUS VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'an mil neuf cent soixante cinq et le vingt trois juillet à quinze heures, se sont réunis au siège de la Société : 29, rue Esprit des Lois à BORDAUX, en Assemblée Générale, sur convocation du gérant :

- Le SOCIÉTÉ PROMOTRICE DE CONSTRUCTIONS IMMOBILIÈRES - BORDEAUX - représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Pierre SAUBIER,
- Le SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIÈRES DE BORDEAUX - représentée par son Gérant Statutaire, Monsieur Jean-Pierre SUBITZ.

Le Bureau est ainsi constitué :

Le Gérant, Monsieur Roger SABRIER, de qualité, préside la séance ;
Monsieur Jean-Pierre SUBITZ, représentant la Société d'Investissements Immobiliers et Fonciers est désigné comme secrétaire.

Monsieur SAUBIER déclare que l'Assemblée a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I - RÉSOLUTION AU CAPITAL INITIAL ET AUGMENTATION DU CAPITAL
- II - MANQUANTION D'UN BIEN EN LA 2 MAISON CO-CONSTRUIT DE LA VILLE DE OISE
- III - RÉPARTITION DES HONORAIRES DU GÉRANT
- IV - ÉVALUATION DES BÉNÉFICES DE L'EXERCICE ET DE LEUR RÉPARTITION EN DEUX PARTS
- V - RAPPORT DU GÉRANT ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCES 1965
- VI - RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
- VII - APPROBATION ET APPROPRIATION DU BUDGET 1966 TITRE AU RELEVÉ DES CONTRAINTES CONCERNANT L'ÉVALUATION FINANCIÈRE DE CEVETEC.
- VIII - PRÉSENTATION ET APPROBATION DU TABLEAU DE RÉPARTITION DES GROUPES DE PENS.

Tous les Associés étant présents, ainsi que les membres du Conseil de surveillance, l'Assemblée peut délibérer en matière ordinaire comme en matière extraordinaire.

107 44 f.



Il -- Après avoir rappelé que la Société Civile Immobilière de Construction "LA RESIDENCE DU 2400 BARRER III" a été constituée au capital de 5 000 Francs leérant expose que pour faciliter le déroulement des opérations nécessaires à la réalisation de l'objet social, compte tenu du plan de financement qui est maintenant arrêté, il y a lieu de procéder à une augmentation du capital.

Préalablement à l'augmentation du capital, il propose aux associés de procéder à une modification de la valeur nominale des parts pour la fixer à FRANC FRANCS (3 Francs), opération qui entraîne une légère modification du capital initial et une nouvelle répartition des parts entre les associés.

En effet, le capital initial de 5 000 Francs n'étant pas divisible par 3, il s'avère impossible de procéder à une attribution de parts de 3 Francs à chacun des associés proportionnellement à leurs apports.

Il propose alors à l'Assemblée de décider :

- 1^o la modification de la valeur nominale des parts pour la fixer à FRANC FRANCS
- 2^o la fixation du capital initial de 5 004 Francs moyennant l'apport de 2 francs par chacun des associés.
- 3^o l'éclatement des 1 000 parts existantes, numérotées de 1 à 1 000, en 1 000 parts numérotées de 1 à 1 000 avec abaissement de nominal de 5 Francs à 3 francs et leur attribution aux associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- A la Société Promoteur de Constructions Immobilières - PROMOTEUR - à concurrence de mille cinq cent quatre vingt quatre (1 504) numérotées de 1 à 1 504 et 1 504
- A la Société d'Investissements Immobiliers et Foncières à concurrence de quatre vingt quatre (84) numérotées de 1 005 à 1 088, et..... 84

TOTAL égal au nombre de parts d'intérêt composant le capital social : 1 088

- 4^o l'augmentation du capital de 5 004 francs à 104 746 Francs et en division en 61 502 parts de 3 francs chacune, par création de 59 914 parts nouvelles.

FRANÇOIS RUSCOMBESON

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité les modifications proposées par le gérant :

- modification de la valeur nominale des parts pour la fixer à FRANC FRANCS
- fixation du capital initial de 5 004 francs et en division des parts existantes en 1 000 parts de 3 francs numérotées de 1 à 1 000 et leur répartition entre les deux associés comme suit :

ly ty f



18 JAN 1955

- Société Française de Constructions Immobilières - BORDAUX - 1 504 parts
- Société d'Investissements Immobiliers et Fonciers 84 parts
- Augmentation du capital de 5 004 à 184 726 Francs et sa division en 61 500 parts.

L'Assemblée constate que les associés n'ont pas l'intention de souscrire, pour le moment à cette augmentation du capital, mais décide, en vue de la constitution des groupes de parts, que le capital social définitif sera divisé en 61 500 parts de trois francs (3 frs) chacune.

Une prochaine Assemblée Générale entérinera les dispositions ci-dessus et décidera les modalités de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Enfin, en vue de compléter le dossier de demande de prime à la construction, les associés décident de déposer à la Direction Départementale du MINISTRE DE LA CONSTRUCTION à BORDAUX, un procès-verbal de la présente délibération et contenant que la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital par de nouveaux associés interviendra avant tout commencement de la commercialisation.

Les associés prennent en outre l'engagement de faire signer par les nouveaux associés l'engagement de cession des parts sociales dans les conditions prévues par le décret n° 63-1324 du 24 Décembre 1963 et par les textes pris pour son application, et d'en faire une condition expresse de leur souscription.

II.- Le Gérant expose que dans la conjoncture financière actuelle, la réalisation de l'objet social ne peut être envisagée qu'après mobilisation de moyens financiers à aussi long terme que possible, et dont le coût ne grève pas trop le prix de revient de cette réalisation.

Outre le prêt spécial qui sera sollicité de CREDIT FONCIER DE FRANCE, des contacts ont été pris pour que la Société bénéficie d'un prêt complémentaire important surés de la Ville de BORDEAUX qui a donné son accord de principe pour garantir un tel emprunt, qu'après de la Société Française de Financement de la Copropriété - S.F.F.F.C. - qui serait disposée, moyennant cette garantie, à consentir automatiquement aux souscripteurs des prêts individuels sur cinq ans, pour un montant global de 500 000 Francs et avant même les souscriptions de crédit du même montant à la Société de Construction.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Gérant propose la résolution suivante :

DERNIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité la proposition du Gérant et décide de solliciter auprès de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE

llh 54 *f* *..*

FINANCEMENT DE LA COPROPRIÉTÉ - S.A.C.I.L. - 2, Place Rie de Janeiro à PARIS (8^e) en prêt dans les conditions suivantes :

Montant : 500 000 Francs

Durée : depuis la date d'octroi du prêt du CREDIT FONCIER DE FRANCE jusqu'aux échéances de parts et prêts individuels sur 5 ans à partir des échéances de parts.

Forme du crédit : effets à trois mois, domiciliés chez S.A.C.I.L. ; effets renouvelables pendant 5 ans.

Coût du crédit :



1^o Commission d'engagement de mobilisation de 0,25 % l'an, perçue pour le compte du CREDIT FONCIER DE FRANCE, calculée sur le montant du crédit ouvert, utilisée ou non et non remboursée, payable semestriellement et d'avance, à concurrence de la date de prise d'effet fixée par le CREDIT FONCIER DE FRANCE et ci-dessus visée.

2^o Une commission d'engagement de crédit ouvert, utilisée ou non et non remboursée, payable dans les mêmes conditions que la commission d'engagement de mobilisation ci-dessus visée.

3^o Un agio calculé sur le montant des effets au taux du CREDIT FONCIER DE FRANCE, soit 4,45 % l'an, majoré de 1,25 %.

Ces agios et ces commissions calculés selon les usages bancaires, seront majorés du montant des impôts et taxes y afférents.

Garantie et caution solidaire de la Ville de PARIS en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, approuvée par arrêté préfectoral :

Cette garantie ne couvre pas le remboursement du capital et le paiement des intérêts commerciaux et autres accessoires, que dans la limite des taux fixés par les instructions du Ministère de l'Intérieur, actuellement prévues par la circulaire du 5 Juillet 1951.

III.- Monsieur SAUBIER, de qualité épouse que la S.A.C.I.L., ayant été désignée par l'Assemblée Générale des Associés en date du 24 Février 1955, en qualité de gérante de la S.A.C.I.L. * LA BIENNEUSE DE SAINT PIERRE III *, il y a lieu de faire approuver par l'ensemble des associés, la rémunération à laquelle elle peut prétendre au titre de ces fonctions.

Il propose que le taux de ces honoraires soit fixé à 5000 FRANCS QUARANTE CINQUANTE FRANCS CENTS (5,40 %) du prix de revient de l'opération prévu pour la réalisation de l'objet social de la société.

PROCHAINS REUNIONS

L'Assemblée Générale des Associés décide que la rémunération de la S.A.C.I.L. y sur son mandat de gérante de la S.A.C.I.L. s'élèvera à 5000 FRANCS QUARANTE CINQUANTE FRANCS CENTS (5,40 %) du prix de revient prévu pour la réalisation de l'objet social de la société, hors taxes.

Cette rémunération sera à la charge de la S.A.C.I.L. * LA BIENNEUSE DE SAINT PIERRE III *.

lu. 14

[Signature]



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV.- Le Gérant rappelle ensuite qu'aux termes d'un contrat signé en date du 24 Février 1965, entre la S.S.I.C. "LA RÉGÉNÉRATION DU PAYS WALLON III" et la SOCIÉTÉ PROMOCEN, cette dernière a été chargée de la mission de promotion pour réaliser l'objet social dans les meilleures conditions, ledit contrat prévoyant que la rémunération des services de la Société PROMOCEN serait fixée ultérieurement.

Il expose que la Société PROMOCEN a déjà effectué une partie importante de sa mission et qu'il convient de fixer le montant de sa rémunération ainsi que les modalités de règlement.

Il propose que le taux des honoraires de la Société PROMOCEN soit fixé à QUATRE MILLE CINQUANTE FRANCS SEULS (4,50 F) hors taxes du montant du prix de revient de l'opération selon les modalités suivantes :

• Frais de construction	35 F
• Ouvrages de chantier	35 F
• Cours des travaux	30 F
• Réception des travaux	5 F
	<hr/>
	100 F

Le Gérant ajoute que la Société PROMOCEN a demandé que le contrat de promotion signé en date du 24 Février 1965 soit complété par les dispositions suivantes :

PROMOCEN ne saurait encourir de responsabilités techniques à l'occasion des travaux réalisés par la Société de Construction dont elle n'assume ni la conception, ni la direction, le rôle du promoteur à cet égard étant simplement un rôle d'assistant auprès des techniciens normalement responsables.

Par conséquent, la conception et la direction des travaux, et les responsabilités y afférentes, appartiennent uniquement à l'Architecte ou au Bureau d'Etudes Techniques.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Après délibération, l'assemblée générale des associés décide de fixer les honoraires dus à la Société PROMOCEN en vertu du contrat de promotion signé le 24 Février 1965, à QUATRE MILLE CINQUANTE FRANCS SEULS (4,50 F) du montant du prix de revient de l'opération hors taxes.

Cette rémunération sera acquise à la Société PROMOCEN selon les modalités suivantes :

Handwritten signatures and initials.



• Besoins de construire	25	00
• Ouvriers de chantier	50	00
• Coûts des travaux	35	00
• Réception des travaux	5	00
	<hr/>	
	100	00

Ces honoraires sont à la charge de la S.C.I.C. " LA RESSOURCES DU PARC PALMER III ",

L'Assemblée Générale des Associés décide également d'approuver les termes de l'avenant au contrat de promotion présenté par le Comité, et mandate ce dernier pour le régulariser au nom de la Société Civile Immobilière de Construction, " LA RESSOURCES DU PARC PALMER III " .

Tous les autres termes du contrat de promotion signé en date du 24 FÉVRIER 1965 demeurent sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7.- Le Comité donne ensuite lecture de son rapport :

Il indique tout d'abord que suivant acte passé par devant Maître RICHARD, notaire à GENÈVE (Suisse), en date du 6 Juillet 1965, les Sociétés Civiles Immobilières de Construction " LA RESSOURCES DU PARC PALMER I " " LA RESSOURCES DU PARC PALMER II " .. " LA RESSOURCES DU PARC PALMER III " .. " LA RESSOURCES DU PARC PALMER IV " , ont acquis à la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA CIRCADE, un terrain situé dans la S. U. S. de GENÈVE et qui doit permettre la construction des divers bâtiments prévus au plan de masse.

Il rappelle que ce terrain a été placé sous le régime de la copropriété et divisé en quatre lots.

L'acquisition par la S.C.I.C. " LA RESSOURCES DU PARC PALMER III " du lot n° 3 correspondant aux 25 000 / 100 000^e donne droit de construire le bâtiment prévu au plan de masse sous le sigle " C1 1 " .

lu. 4/11 *P.*

Les trois autres lots ont été acquis par les autres S.A.C. dans les conditions suivantes :



- Le lot n° 1 correspondant aux 27 540 / 100 000^e par la S.A.C. n° 1 "LA RESENERIE DE PARIS HAUSER I" devant droit de construire le bâtiment prévu au plan de masse sous le sigle OH 97
- Le lot n° 2 correspondant aux 25 670 / 100 000^e par la S.A.C. n° 2 "LA RESENERIE DE PARIS HAUSER II" devant droit de construire les bâtiments prévus au plan de masse sous les sigles OH 95 et OH 96
- Le lot n° 4 correspondant aux 24 950 / 100 000^e par la S.A.C. n° 4 "LA RESENERIE DE PARIS HAUSER IV" devant droit de construire les bâtiments prévus au plan de masse sous les sigles OH 1 et OH 2.

L'acquisition du lot n° 3 a eu lieu moyennant le prix de :

SEPT CENT TRENTA HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ FRANCS QUATRE VINGT DEUX CENTIMES

(772 384,94 Francs)

payable au plus tard le 30 Septembre 1960.

Pendant leur durée d'échéance, les sommes dues à la SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA SEINE porteront intérêt au taux de 6,25 % l'an.

Le Gérant indique qu'il s'agit là d'un prix provisoire et que le montant du prix définitif sera déterminé par la Ville de SEINE lorsque le bilan définitif des opérations réalisées par la SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA SEINE dans la S. U. F. de SEINE sera arrêté.

Le Gérant donne ensuite lecture du rapport de la Société FINANCIÈRE et présente le plan de financement social de l'opération.

Le programme de construction a fait l'objet d'une demande de permis de construire à la Direction Départementale de la Construction de la Seine. Le dossier a reçu l'avis favorable des divers services de la Construction et l'arrêté de permis de construire devrait être délivré prochainement à la Société.

Il concerne la construction d'un bâtiment de dix huit étages élevé sur sous-sol, rez-de-chaussée et comprenant 100 logements ainsi répartis :

- 36 logements de 2 pp
- 36 logements de 3 pp
- 36 logements de 4 pp

Le sous-sol comprend :

- 56 cellules avec dégarage et accès au parking souterrain.

Le rez-de-chaussée comprend :

- 1 hall d'entrée
- local pour voitures d'enfants
- local vélos-entures.
- 52 cellules

ley th



Le sous-ensemble comprend également un local sous-station de chauffage et un local transformateur destinés à l'alimentation et au service du bâtiment et à ainsi que d'autres bâtiments.

Les travaux de construction proprement dits sont l'objet d'un engagement d'entreprise par la SOCIÉTÉ AUXILIAIRE D'ENTREPRISES, sur la base des prix en vigueur en Août 1964, et pour un montant de :

QUATRE MILLE CINQ-CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT
QUATRE VINGT SEPT FRANCS

(4 545 997 Frc)

La configuration du terrain et les ouvrages qui ont été effectués à l'emplacement des constructions ont révélé la nécessité d'effectuer des travaux exceptionnels d'infrastructure et des fondations spéciales supplémentaires dont le montant est évalué à DEUX MILLE CINQUANTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS (2 545 997 Frc) en valeur Août 1964 en sus du montant de l'engagement de 4 545 997 Francs.

Un marché de gré à gré à prix global et forfaitaire a été conclu avec la SOCIÉTÉ AUXILIAIRE D'ENTREPRISES sur les bases indiquées ci-dessus.

A propos du marché à passer, le gérant indique que les pourparlers engagés avec la Société Auxiliaire d'Entreprises ont permis d'obtenir des propositions avantageuses de cette entreprise qui, compte tenu de sa longue expérience industrielle et de sa notoriété, donne au surplus toute garantie quant à la qualité des travaux et à leur exécution dans les délais prévus.

Le gérant rappelle qu'il a été prévu dans le cadre du règlement de copropriété établi préalablement à l'acquisition du terrain, qu'un certain nombre de locaux et d'ouvrages seront réservés à l'ensemble des quatre lots.

Il s'agit notamment des logements des concierges, des locaux sous-stations et des appareils de chauffage, des locaux transformateurs et des ascenseurs aux immeubles, du local salle de réunion et de ses annexes, du local service social, du local répertoir des F. et T., des passages litrés tels que prévus par le plan de masse.

En raison du manque de précision quant à la nature et à l'importance de ces ouvrages, il n'a pas été possible de mettre sur pied un devis définitif.

Une estimation provisoire de ces travaux a été demandée, la quote part intéressant la S.A.I.E. " LA RÉSIDENCE DU GRAND PALAIS III " s'élevant à 125 545 Frc valeur Août 1964 qui s'ajoute également à l'engagement de 4 545 997 Francs.

Par ailleurs, les devis indiqués ci-dessus ayant été établis en valeur Août 1964, il a été prévu dans le plan de financement une provision comprenant 102 415 Francs pour actualisation du coût des travaux à fin 1965 plus honoraires correspondants.

llly H. f.



N 19661

Une demande de prime à la construction convertible en bonifications d'intérêt a été déposée à la Direction Départementale de la Construction de la Gironde pour 122 logements.

La décision provisoire d'octroi de prime doit être incessamment arrêtée à la société.

Pour faciliter le financement des travaux, un prêt sera sollicité du COMPTON DES ENTREPRENEURS pour une durée de 5 années, renouvelable par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, pour une durée de 15 années.

Son montant est estimé à :

DEUX MILLIONS NEUF CENT DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (2 912 400 F)

Le Gérant rappelle d'autre part, la décision qui vient d'être prise de solliciter auprès de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION - S.F.F.I.C.O. - un prêt de 650 000 Francs. Il ajoute que la Société se réserve le droit de solliciter des associés d'origine les participations en compte courant qui s'avèreraient nécessaires.

Un contrat a été passé avec Monsieur DAUMEL Architecte chargé de l'établissement du projet de construction, de la direction et de la surveillance des travaux, ainsi que de la vérification des mémoires d'entrepreneurs.

Une convention actuellement en cours d'établissement doit être passée avec le Bureau VERITAS en vue d'assurer le contrôle technique des travaux.

Une police dite "complémentaire de groupe" dont le coût est à la charge de la S.F.I.C.O. en vertu du projet de Cahier des Charges, sera prochainement réglée avec une Compagnie d'Assurances soviète pour garantir les risques de responsabilité décennale au delà de la police d'assurance dite "individuelle de base" dont les entreprises sont déjà titulaires.

Ces différents contrats et marchés ont été mis sur pied en quelques jours et approuvés par le Conseil de Surveillance.

PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement social de l'opération a été estimé à

DEUX MILLIONS DEUX CENT DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS
(2 219 702 Fns)

et se décompose ainsi aux postes suivants :

ly ty f.



A - COUT DU TERRAIN	789 850
B - COUT D'AMENAGEMENT DU TERRAIN	316 821
C - COUT DE LA CONSTRUCTION	4 529 355
D - REMUNERATIONS DIVERSES	264 812
E - FRAIS DIVERS ET FRAIS FINANCIERS	859 545
F - PROVISION POUR IMPREVUS	61 582
TOTAL	6 219 722

En ce qui concerne la provision pour imprévus de 61 582 francs, qu'il a pour nécessité de constituer dès maintenant, elle est destinée à couvrir, dans la limite de son montant, les aléas de la construction ou certaines dépenses supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires dans le cours des travaux, ainsi qu'une éventuelle modification du prix du terrain.

S'agissant de rémunérations diverses, le gérant rappelle que ce poste comprend les honoraires de promotion et de gérance calculés aux taux de la T.P.S. Lesdits honoraires ont à la charge de la S.C.I.C. et a été prévu dans les frais divers et financiers.

Pour chacune des 61 582 parts composant le capital, le plan de financement proposé représente un engagement de 101 francs par part, répartis en 3 francs de capital, 57 francs d'appel de fonds supplémentaire et 41 francs d'appel de fonds complémentaire.

Monsieur SAUBIER indique qu'un compte au nom de la S.C.I.C. "LA RECHERCHE DU PAYS PALERME III" sera ouvert chez la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE REMBourseMENT DE LA COPROPRIÉTÉ - S.F.R.S.L.C. - 2, Place Sic de Janeiro à PARIS (8^e).

VI.- Le Gérant, Monsieur SAUBIER, donne ensuite la parole à Monsieur J.P. SCHMITZ, membre du Conseil de Surveillance, pour la présentation de son rapport sur la gestion de la gérance.

Monsieur SCHMITZ déclare :

- " Le Conseil de Surveillance s'est déjà réuni pour l'accomplissement de sa mission de contrôle.
- " Le Gérant et le Promoteur nous ont fourni les explications que nous leur avons demandées et nous avons été amenés à approuver les projets de contrat et marchés qu'ils nous ont soumis "
- " Nous avons enfin approuvé la gestion du Gérant "

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Gérant propose les résolutions suivantes.

leg tu



CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu le rapport du Conseil de Surveillance, approuve ce rapport dans son ensemble.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Gérant sur les affaires sociales et après avoir pris connaissance du plan de financement social, approuve le rapport du gérant et ledit plan de financement dans toutes leurs dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VII.- Le Gérant précise que le lot n° 3 de l'état descriptif de division contenu dans le règlement de copropriété a fait l'objet d'un modificatif n° 3 et qu pour procéder à la constitution des groupes de parts, les diverses fractions des immeubles à édifier et la quote-part des parties communes affectées à chaque fraction constituant les lots ont été déterminées dans un état descriptif de subdivision de ce lot n° 3.

Il rappelle également que ce modificatif n° 3 au règlement de copropriété fixe, d'une part les conditions d'exercice du droit de jouissance exercé par les associés avant l'attribution qui leur sera faite en propriété et, d'autre part, les conditions de la bonne jouissance et administration des immeubles lorsque la copropriété aura pris naissance.

Il présente et donne lecture du modificatif n° 3 au règlement de copropriété conformément l'état descriptif de subdivision qu'il a dressé et le soumet à l'approbation des associés.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Après avoir pris connaissance du modificatif n° 3 au règlement de copropriété conformément l'état descriptif de subdivision et après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale approuve à l'unanimité ledit modificatif n° 3 au règlement de copropriété dans toutes ses dispositions et décide qu'il sera déposé en l'étude de Maître RICARD notaire à GRIGNON pour y être dressé en la forme authentique et soumis à la publicité foncière prévue par la loi.

llly H

f.



VIII.- Le Gérant indique que les parts d'intérêt composant le capital social doivent être réparties en groupes indivisibles, à chacun desquels sont attachés un droit à l'attribution en jouissance d'une fraction de l'ensemble au cours de la vie sociale et un droit à l'attribution en propriété de ladite fraction, lors de la dissolution de la société, ou en cas de retrait de l'un des associés, le tout dans les conditions du règlement de copropriété et de ses modifications n° 3.

Il ajoute qu'un tableau de répartition des groupes de parts a été préparé sur la base d'un nombre de 64 500 parts sociales ainsi que la décision en a été prise par l'ensemble des associés.

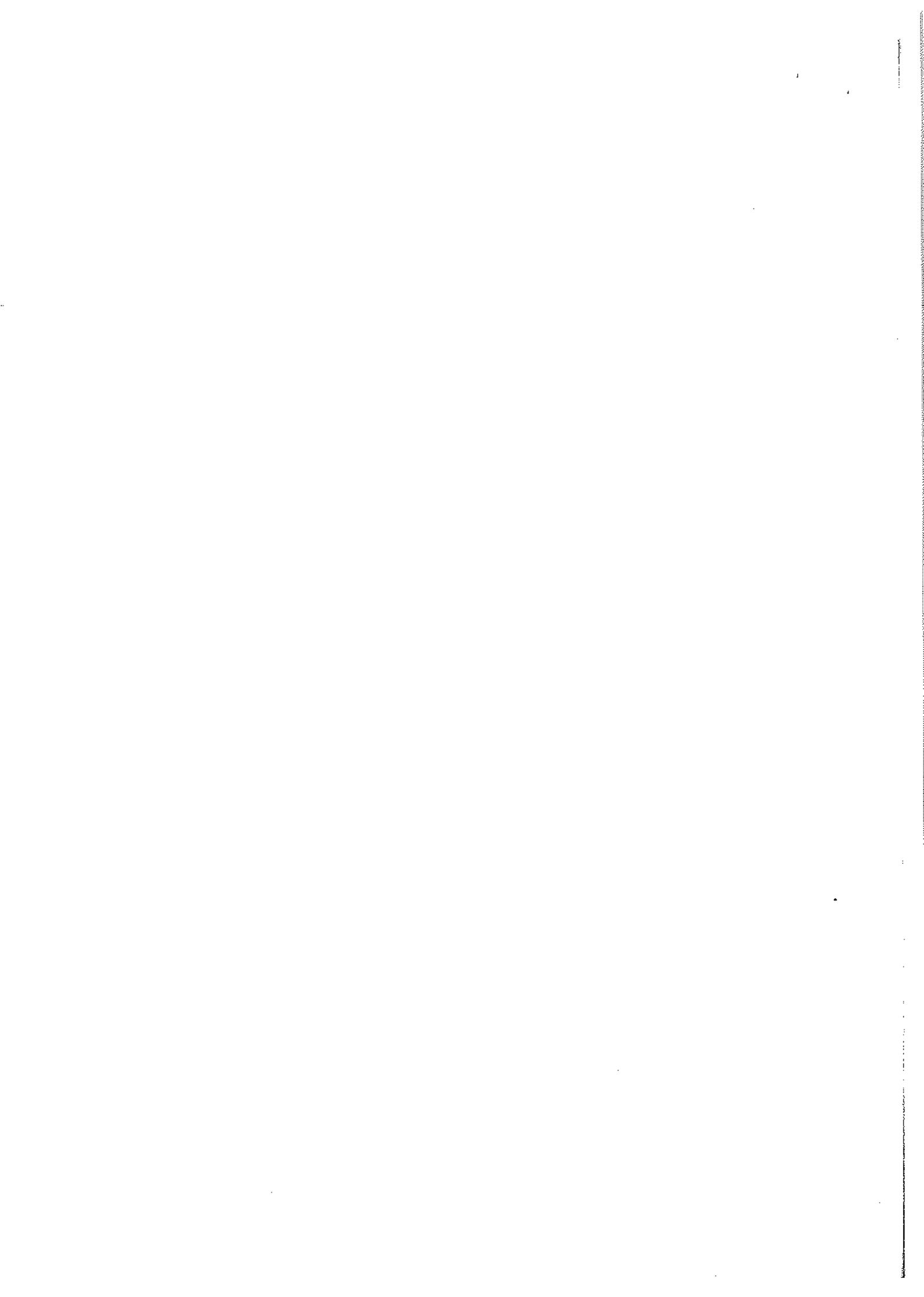
RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance et entendu lecture du tableau de répartition des groupes de parts, adopte la répartition contenue dans ce tableau dans toutes ses dispositions et décide qu'il sera annexé aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures précises.

De tout ce qui dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et par le Gérant.





SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION
" LA RESIDENCE DU PARC PALMER III "

—*—

Siège Social : 29, Rue Esprit des Lois à BORDEAUX. -

—*—

MODIFICATIF N° 3

AU

REGLEMENT DE COPROPRIETE

—*—*—*—

lee

fu

f

OBJET DU MODIFICATIF

Article 1er - Le présent modificatif a pour objet :

- 1°- De supprimer le lot n° 3 de l'état descriptif de division établi dans le règlement de copropriété et de le remplacer par les lots numérotés de 320 à 535 inclus.
- 2°- De répartir entre les nouveaux lots, les droits et obligations du propriétaire du lot n° 3 ainsi que les charges communes générales qui lui incombent et qui sont définies dans l'article 5 du règlement de copropriété.
- 3°- De déterminer les parties de l'immeuble ci-après désigné qui seront affectées à l'usage exclusif de chacun des copropriétaires des nouveaux lots, dites " parties privées " et celles qui serviront à l'usage collectif de ces copropriétaires, dites " parties communes " et qui se trouveront en état d'indivision forcée.
- 4°- De déterminer les charges communes spéciales incombant à chaque lot de copropriété et de régler entre les copropriétaires de l'immeuble les rapports de voisinage et de copropriété.

ETAT DESCRIPTIF DE SUBDIVISION

Article 2 - Modification de l'état descriptif de division de l'immeuble situé dans la Zone à Urbaniser par Priorité de la Commune de CENON, en bordure de la R.N. n° 10 en ce qui concerne le lot n° 3.

Il a été établi par Maître RICARD, notaire à CENON (Gironde), le règlement de copropriété d'un immeuble situé dans la Zone à Urbaniser par Priorité de la Commune de CENON (Gironde), plus particulièrement dénommée Z.U.P. de CENON I NORD, en bordure de la R.N. n° 10, ainsi que l'état descriptif de division de cet immeuble en quatre lots (1. 2. 3. 4.), représentant ensemble les cent mille cent millièmes des parties communes générales et de la propriété du sol.

La désignation générale de cet immeuble et celle du lot n° 3 sont les suivantes :

Désignation Générale

Un terrain sis à CENON (Gironde), dans la Zone à Urbaniser par Priorité, plus particulièrement dénommée Z.U.P. de CENON I NORD, en bordure de la R.N. n° 10 :

- . d'une contenance totale de trente sept mille cent quatre vingt neuf mètres carrés environ, d'après un récent mesurage effectué par Monsieur PRUHIN, géomètre-expert à BORDEAUX,
- . confrontant :
 - du Nord, la Route Nationale n° 10,
 - du Sud, la voie nouvelle jointant au Sud la propriété appartenant à la SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE
 - de l'Est, la rue Camille Pelletan
 - de l'Ouest, la voie nouvelle d'accès au franchissement de la R.N. n° 10.

Etant précisé que dans la partie Nord-Est dudit terrain se trouve enclavé un terrain qui sera propriété de l'ETAT (Éducation Nationale) et destiné à l'édification d'une école maternelle.



Désignation du Lot n° 3

Le droit de jouissance privative des 26 640 / 100 000° du terrain sus-désigné et le droit d'y édifier la construction prévue au plan de masse sous le sigle " CT 1 ", celui de réaliser les travaux de V.R.D. et branchements y afférents, ainsi que la quote-part des ouvrages et locaux communs compris dans d'autres constructions et qui s'avèreraient nécessaires,

et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe dudit immeuble.

Annulation du numéro d'ordre du Lot n° 3

Le numéro d'ordre de ce lot (trois) est annulé et sera remplacé par ceux qui seront ci-après créés pour ensemble représenter le même lot d'origine et le même total de la copropriété du sol, soit 26 640 / 100 000°.

Observation faite que les numéros 312 à 319 inclus, ne seront pas utilisés en prévision des besoins futurs.

Article 3 - Nombre de lots créés en remplacement du lot n° 3 d'origine.

Sur le terrain tel qu'il vient d'être désigné, il existera après construction:

Un corps de bâtiment dit "BATIMENT CT 1"

Ce corps de bâtiment, desservi par un escalier, une batterie de deux ascenseurs et un vide-ordures, sera élevé sur sous-sol, rez-de-chaussée et dix huit étages et comprendra :

. Au sous-sol :

cinquante six celliers,

En outre, il est prévu un passage vers le parking souterrain par une porte pare-feu à fermeture automatique.

. Au rez-de-chaussée : desservi par un hall d'entrée :

cinquante deux celliers

local pour landaus, bicyclettes et scooters

local surpresseur, local transformateur,

local sous station de chauffage

local vide-ordures.

. Dix huit étages divisés chacun en six appartements

Soit deux cent seize (216) lots comprenant : cent huit celliers et cent huit appartements.

Composition de chaque type d'appartement

Le bâtiment CT 1 est composé de trente six appartements comprenant chacun deux pièces principales (2 pp), de trente six appartements comprenant chacun trois pièces principales (3 pp), et de trente six appartements comprenant chacun quatre pièces principales (4 pp).

104 14

./.

Chaque appartement de deux pièces principales consiste en :

Entrée, dégagement, salle de séjour-repas et loggia, une chambre, cuisine, salle de bains, séchoir, placards, water-closet.

Chaque appartement de trois pièces principales consiste en :

Entrée, dégagement, salle de séjour-repas et loggia, deux chambres, cuisine, salle de bains, water-closet, séchoir, placards.

Chaque appartement de quatre pièces principales consiste en :

Entrée, dégagement, salle de séjour-repas, trois chambres, cuisine, salle de bains, water-closet, séchoir activé, placards.

Il est toutefois précisé que les appartements de 4 pp situés aux 2e, 4e, 6e, 8e, 10e, 12e, 14e, 16e et 18e étages, possèdent un balcon.

En outre, à chaque appartement est attaché un cellier situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée.

P L A N S :

Les plans du bâtiment C T 1 ont été dressés par Monsieur P. DAUREL, Architecte à BORDEAUX.

Article 4 - Désignation générale et particulière de ces nouveaux lots

Les deux cent seize lots nouveaux créés en remplacement du lot n° 3 d'origine sont numérotés de trois cent vingt (320) à cinq cent trente cinq (535).

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des parties privées, faisant l'objet d'une propriété exclusive et particulière et une quote-part dans la propriété du sol indivis. Cette quote-part est exprimée en cent millièmes (100 000°).

Observation est ici faite, que les numéros des celliers contenus dans cette désignation après l'indication du numéro du lot se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de toutes autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes de ces locaux.

La désignation particulière de ces lots est la suivante :

a) Au SOUS-SOL :

Lot n° 320 :

Le cellier portant le n° 53 du plan et les onze cent millièmes dans la propriété du sol ci

Quote-part indivise
dans la propriété
du sol

11 / 100 000

Lot n° 321 :

Le cellier portant le n° 54 du plan et les onze cent millièmes dans la propriété du sol, ci

11 / 100 000

à reporter...

22 / 100 000



Lot n° 322 :

Report.....

22 / 100 000

Le cellier portant le n° 55 du plan et les onze cent millièmes dans la propriété du sol, ci

11 / 100 000

Lot n° 323 : le cellier portant le n° 56 du plan et les onze cent millièmes dans la propriété du sol, ci ...

11 / 100 000

Lot n° 324 : le cellier portant le n° 57 du plan et les onze cent millièmes dans la propriété du sol, ci

11 / 100 000

Lot n° 325 : le cellier portant le n° 58 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci

8 / 100 000

Lot n° 326 : le cellier portant le n° 59 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci

8 / 100 000

Lot n° 327 : le cellier portant le n° 60 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci

8 / 100 000

Lot n° 328 : le cellier portant le n° 61 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci

8 / 100 000

Lot n° 329 : le cellier portant le n° 62 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci

8 / 100 000

Lot n° 330 : le cellier portant le n° 63 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci

8 / 100 000

Lot n° 331 : le cellier portant le n° 64 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci

8 / 100 000

Lot n° 332 : le cellier portant le n° 65 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci

8 / 100 000

Lot n° 333 : le cellier portant le n° 66 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci

8 / 100 000

Lot n° 334 : le cellier portant le n° 67 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci

8 / 100 000

Lot n° 335 : le cellier portant le n° 68 du plan et les cinq cent millièmes dans la propriété du sol, ci

5 / 100 000

Lot n° 336 : le cellier portant le n° 69 du plan et les cinq cent millièmes dans la propriété du sol, ci

5 / 100 000

Lot n° 337 : le cellier portant le n° 70 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci

8 / 100 000

Lot n° 338 : le cellier portant le n° 71 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci

8 / 100 000

Lot n° 339 : le cellier portant le n° 72 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci

8 / 100 000

le 14

à reporter.....

169 / 100 000

	Report...	159 / 100 000
<u>Lot n° 340</u> : le cellier portant le n° 73 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 341</u> : le cellier portant le n° 74 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 342</u> : le cellier portant le n° 75 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 343</u> : le cellier portant le n° 76 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 344</u> : le cellier portant le n° 77 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 345</u> : le cellier portant le n° 78 du plan et les onze cent millièmes dans la propriété du sol, ci		11 / 100 000
<u>Lot n° 346</u> : le cellier portant le n° 79 du plan et les onze cent millièmes dans la propriété du sol, ci		11 / 100 000
<u>Lot n° 347</u> : le cellier portant le n° 80 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 348</u> : le cellier portant le n° 81 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 349</u> : le cellier portant le n° 82 du plan et les onze cent millièmes dans la propriété du sol, ci		11 / 100 000
<u>Lot n° 350</u> : le cellier portant le n° 83 du plan et les onze cent millièmes dans la propriété du sol, ci		11 / 100 000
<u>Lot n° 351</u> : le cellier portant le n° 84 du plan et les onze cent millièmes dans la propriété du sol, ci		11 / 100 000
<u>Lot n° 352</u> : le cellier portant le n° 85 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 353</u> : le cellier portant le n° 86 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 354</u> : le cellier portant le n° 87 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 355</u> : le cellier portant le n° 88 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 356</u> : le cellier portant le n° 89 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 357</u> : le cellier portant le n° 90 du plan et les huit cent millièmes dans la propriété du sol, ci		8 / 100 000
	à reporter.....	328 / 100 000



	report....	328 / 100 000
<u>Lot n° 358</u> : le cellier portant le n° 91 du plan et les quatre cent millièmes dans la propriété du sol, ci		4 / 100 000
<u>Lot n° 359</u> : le cellier portant le n° 92 du plan et les quatre cent millièmes dans la propriété du sol, ci		4 / 100 000
<u>Lot n° 360</u> : le cellier portant le n° 93 du plan et les quatre cent millièmes de la propriété du sol, ci		4 / 100 000
<u>Lot n° 361</u> : le cellier portant le n° 94 du plan et les quatre cent millièmes de la propriété du sol, ci		4 / 100 000
<u>Lot n° 362</u> : le cellier portant le n° 95 du plan et les cinq cent millièmes de la propriété du sol, ci		5 / 100 000
<u>Lot n° 363</u> : le cellier portant le n° 96 du plan et les quatre cent millièmes de la propriété du sol, ci		4 / 100 000
<u>Lot n° 364</u> : le cellier portant le n° 97 du plan et les quatre cent millièmes de la propriété du sol, ci		4 / 100 000
<u>Lot n° 365</u> : le cellier portant le n° 98 du plan et les quatre cent millièmes de la propriété du sol, ci		4 / 100 000
<u>Lot n° 366</u> : le cellier portant le n° 99 du plan et les quatre cent millièmes de la propriété du sol, ci		4 / 100 000
<u>Lot n° 367</u> : le cellier portant le n° 100 du plan et les quatre cent millièmes de la propriété du sol, ci		4 / 100 000
<u>Lot n° 368</u> : le cellier portant le n° 101 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 369</u> : le cellier portant le n° 102 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 370</u> : le cellier portant le n° 103 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 371</u> : le cellier portant le n° 104 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 372</u> : le cellier portant le n° 105 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 373</u> : le cellier portant le n° 106 du plan et les neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci		9 / 100 000
<u>Lot n° 374</u> : le cellier portant le n° 107 du plan et les neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci		9 / 100 000

à reporter...

427 / 100 000

les *fr*

	Report.....	427 / 100 000
<u>Lot n° 375</u> : le cellier portant le n° 108 du plan et les neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci		9 / 100 000
b) <u>Au REZ DE CHAUSSEE</u> :		
<u>Lot n° 376</u> : le cellier portant le n° 1 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 377</u> : le cellier portant le n° 2 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 378</u> : le cellier portant le n° 3 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 379</u> : le cellier portant le n° 4 duplan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 380</u> : le cellier portant le n° 5 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 381</u> : le cellier portant le n° 6 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 382</u> : le cellier portant le n° 7 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 383</u> : le cellier portant le n° 8 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 384</u> : le cellier portant le n° 9 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 385</u> : le cellier portant le n° 10 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 386</u> : le cellier portant le n° 11 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 387</u> : le cellier portant le n° 12 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 388</u> : le cellier portant le n° 13 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 389</u> : le cellier portant le n° 14 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 390</u> : le cellier portant le n° 15 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
	à reporter...	556 / 100 000



	report....	556 / 100 000
<u>Lot n° 391</u> : le cellier portant le n° 16 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci	—	8 / 100 000
<u>Lot n° 392</u> : le cellier portant le n° 17 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci	—	8 / 100 000
<u>Lot n° 393</u> : le cellier portant le n° 18 du plan et les onze cent millièmes de la propriété du sol, ci	—	11 / 100 000
<u>Lot n° 394</u> : le cellier portant le n° 19 du plan et les onze cent millièmes de la propriété du sol, ci	—	11 / 100 000
<u>Lot n° 395</u> : le cellier portant le n° 20 du plan et les onze cent millièmes de la propriété du sol, ci	—	11 / 100 000
<u>Lot n° 396</u> : le cellier portant le n° 21 du plan et les onze cent millièmes de la propriété du sol, ci	—	11 / 100 000
<u>Lot n° 397</u> : le cellier portant le n° 22 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci	—	8 / 100 000
<u>Lot n° 398</u> : le cellier portant le n° 23 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci	—	8 / 100 000
<u>Lot n° 399</u> : le cellier portant le n° 24 du plan et les onze cent millièmes de la propriété du sol, ci	—	11 / 100 000
<u>Lot n° 400</u> : le cellier portant le n° 25 du plan et les onze cent millièmes de la propriété du sol, ci	—	11 / 100 000
<u>Lot n° 401</u> : le cellier portant le n° 26 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci	—	8 / 100 000
<u>Lot n° 402</u> : le cellier portant le n° 27 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci	—	8 / 100 000
<u>Lot n° 403</u> : le cellier portant le n° 28 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci	—	8 / 100 000
<u>Lot n° 404</u> : le cellier portant le n° 29 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci	—	8 / 100 000
<u>Lot n° 405</u> : le cellier portant le n° 30 du plan et les quatre cent millièmes de la propriété du sol, ci	—	4 / 100 000
<u>Lot n° 406</u> : le cellier portant le n° 31 du plan et les cinq cent millièmes de la propriété du sol, ci		5 / 100 000
<u>Lot n° 407</u> : le cellier portant le n° 32 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000

x

... *ley* *11* à reporter...

703 / 100 000

	REPORT....	703 / 100 000
<u>Lot n° 408</u> : le cellier portant le n° 33 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 409</u> : le cellier portant le n° 34 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 410</u> : le cellier portant le n° 35 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 411</u> : le cellier portant le n° 36 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 412</u> : le cellier portant le n° 37 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 413</u> : le cellier portant le n° 38 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 414</u> : le cellier portant le n° 39 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 415</u> : le cellier portant le n° 40 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 416</u> : le cellier portant le n° 41 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 417</u> : le cellier portant le n° 42 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 418</u> : le cellier portant le n° 43 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 419</u> : le cellier portant le n° 44 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 420</u> : le cellier portant le n° 45 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 421</u> : le cellier portant le n° 46 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 422</u> : le cellier portant le n° 47 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 423</u> : le cellier portant le n° 48 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
<u>Lot n° 424</u> : le cellier portant le n° 49 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000

à reporter...

839 / 100 000



	report....	839 / 100 000
Lot n° 425 : le cellier portant le n° 50 du plan et les neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci		9 / 100 000
Lot n° 426 : le cellier portant le n° 51 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000
Lot n° 427 : le cellier portant le n° 52 du plan et les huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		8 / 100 000

c) AU 1er ETAGE :

Lot n° 428 : un appartement du type F 4, au Nord-Ouest, et les deux cent soixante quinze cent millièmes de la propriété du sol, ci		275 / 100 000
Lot n° 429 : un appartement du type F 4, au Nord-Est, et les deux cent soixante quinze cent millièmes de la propriété du sol, ci		275 / 100 000
Lot n° 430 : un appartement du type F 2, au Centre-Est, et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci		191 / 100 000
Lot n° 431 : un appartement du type F 3 - au Sud-Est, et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		248 / 100 000
Lot n° 432 : un appartement du type F 3, au Sud-Ouest, et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		248 / 100 000
Lot n° 433 : un appartement du type F 2, au Centre-Ouest, et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci		191 / 100 000

d) AU 2ème ETAGE :

Lot n° 434 : un appartement du type F 4, au Nord-Ouest, et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci		279 / 100 000
Lot n° 435 : un appartement du type F 4, au Nord-Est, et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci		279 / 100 000
Lot n° 436 : un appartement du type F 2, au Centre-Est, et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci		191 / 100 000
Lot n° 437 : un appartement du type F 3, au Sud-Est et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		248 / 100 000

lu tu à reporter.... 3 289 / 100 000

report...

3 289 / 100 000

Lot n° 438 : un appartement du type F 3, au Sud-Ouest,
et les deux cent quarante huit cent millièmes de la
propriété du sol, ci

248 / 100 000

Lot n° 439 : un appartement du type F 2, au Centre-Ouest,
et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la
propriété du sol,

191 / 100 000

e) Au 3ème ETAGE

Lot n° 440 : un appartement du type F 4, au Nord-Ouest,
et les deux cent soixante quinze cent millièmes
de la propriété du sol, ci

275 / 100 000

Lot n° 441 : un appartement du type F 4, au Nord-Est,
et les deux cent soixante quinze cent millièmes de la
propriété du sol, ci

275 / 100 000

Lot n° 442 : un appartement du type F 2, au Centre-Est,
et les cent quatre vingt onze cent millièmes
de la propriété du sol, ci

191 / 100 000

Lot n° 443 : un appartement du type F 3, au Sud-Est,
et les deux cent quarante huit cent millièmes de la pro-
priété du sol, ci

248 / 100 000

Lot n° 444 : un appartement du type F 3, au Sud-Ouest,
et les deux cent quarante huit cent millièmes de
la propriété du sol, ci

248 / 100 000

Lot n° 445 : un appartement du type F 2, au Centre-Ouest,
et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la
propriété du sol, ci

191 / 100 000

f) AU 4ème ETAGE :

Lot n° 446 : un appartement du type F 4, au Nord-Ouest,
et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes
de la propriété du sol, ci

279 / 100 000

Lot n° 447 : un appartement du type F 4, au Nord-Est,
et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes
de la propriété du sol, ci

279 / 100 000

Lot n° 448 : un appartement du type F 2, au Centre-Est,
et les cent quatre vingt onze cent millièmes
de la propriété du sol, ci

191 / 100 000

Lot n° 449 : un appartement du type F 3, au Sud-Est,
et les deux cent quarante huit cent millièmes de
la propriété du sol, ci

248 / 100 000

à reporter... 6 153 / 100 000



report.....

6 153 / 100 000

Lot n° 450 : un appartement du type F 3, au Sud-Ouest,
et les deux cent quarante huit cent millièmes
de la propriété du sol, ci.....

248 / 100 000

Lot n° 451 : un appartement du type F 2, au Centre-Ouest,
et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la
propriété du sol, ci

191 / 100 000

g) AU 5ème ETAGE

Lot n° 452 : un appartement du type F 4 au Nord-Ouest,
et les deux cent soixante quinze cent millièmes
de la propriété du sol, ci

275 / 100 000

Lot n° 453 : un appartement du type F 4, au Nord-Est,
et les deux cent soixante quinze cent millièmes
de la propriété du sol, ci

275 / 100 000

Lot n° 454 : un appartement du type F 2, au Centre-Est,
et les cent quatre vingt onze cent millièmes
de la propriété du sol, ci

191 / 100 000

Lot n° 455 : un appartement du type F 3, au Sud-Est,
et les deux cent quarante huit cent millièmes
de la propriété du sol, ci

248 / 100 000

Lot n° 456 : un appartement du type F 3, au Sud-Ouest,
et les deux cent quarante huit cent millièmes
de la propriété du sol, ci

248 / 100 000

Lot n° 457 : un appartement du type F 2, au Centre-Ouest,
et les cent quatre vingt onze cent millièmes de
la propriété du sol, ci

191 / 100 000

h) AU 6ème ETAGE :

Lot n° 458 : un appartement du type F 4, au Nord-Ouest,
et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes
de la propriété du sol, ci

279 / 100 000

Lot n° 459 : un appartement du type F 4, au Nord-Est,
et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes
de la propriété du sol, ci

279 / 100 000

Lot n° 460 : un appartement du type F 2, au Centre Est,
et les cent quatre vingt onze cent millièmes de
la propriété du sol, ci

191 / 100 000

Lot n° 461 : un appartement du type F 3, au Sud-Est,
et les deux cent quarante huit cent millièmes
de la propriété du sol, ci

248 / 100 000

14

à reporter.....

9 017 / 100 000

report... 9 017 / 100 000

Lot n° 462 : un appartement du type F 3, au Sud-Ouest,
et les deux cent quarante huit cent millièmes de
la propriété du sol, ci 248 / 100 000

Lot n° 463 : un appartement du type F 2, au Centre-Ouest,
et les cent quatre vingt onze cent millièmes
de la propriété du sol, ci 191 / 100 000

i) AU 7ème ETAGE :

Lot n° 464 : un appartement du type F 4, au Nord-Ouest,
et les deux cent soixante quinze cent millièmes de
la propriété du sol, ci 275 / 100 000

Lot n° 465 : un appartement du type F 4, au Nord-Est,
et les deux cent soixante quinze cent millièmes
de la propriété du sol, ci 275 / 100 000

Lot n° 466 : un appartement du type F 2, au Centre-Est,
et les cent quatre vingt onze cent millièmes
de la propriété du sol, ci 191 / 100 000

Lot n° 467 : un appartement du type F 3, au Sud-Est,
et les deux cent quarante huit cent millièmes de la
propriété du sol, ci 248 / 100 000

Lot n° 468 : un appartement du type F 3, au Sud-Ouest,
et les deux cent quarante huit cent millièmes
de la propriété du sol, ci 248 / 100 000

Lot n° 469 : un appartement du type F 2, au Centre-Ouest
et les cent quatre vingt onze cent millièmes
de la propriété du sol, ci 191 / 100 000

j) AU 8ème ETAGE :

Lot n° 470 : un appartement du type F 4, au Nord-Ouest,
et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes
de la propriété du sol, ci 279 / 100 000

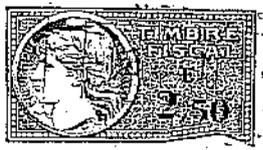
Lot n° 471 : un appartement du type F 4, au Nord-Est,
et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes
de la propriété du sol, ci 279 / 100 000

Lot n° 472 : un appartement du type F 2, au Centre Est,
et les cent quatre vingt onze cent millièmes de
la propriété du sol, ci 191 / 100 000

Lot n° 473 : un appartement du type F 3, au Sud-Est,
et les deux cent quarante huit cent millièmes
de la propriété du sol, ci 248 / 100 000

à reporter...

11 881 / 100 000



A REPORTER 11 881 / 100 000

Lot n° 474 : un appartement du type F 3, au Sud-Ouest, et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci 248 / 100 000

Lot n° 475 : un appartement du type F 2, au Centre-Ouest, et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci 191 / 100 000

k) AU 9ème ETAGE

Lot n° 476 : un appartement du type F 4, au Nord-Ouest, et les deux cent soixante quinze cent millièmes de la propriété du sol, ci 275 / 100 000

Lot n° 477, un appartement du type F 4 au Nord-Est, et les deux cent soixante quinze cent millièmes de la propriété du sol, ci 275 / 100 000

Lot n° 478 : un appartement du type F 2, au Centre-Est et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci 191 / 100 000

Lot n° 479 : un appartement du type F 3, au Sud-Est, et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci 248 / 100 000

Lot n° 480 : un appartement du type F 3, au Sud-Ouest, et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci 248 / 100 000

Lot n° 481 : un appartement du type F 2, au Centre-Ouest, et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci 191 / 100 000

l) AU 10ème ETAGE

Lot n° 482 : un appartement du type F 4 au Nord-Ouest, et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci 279 / 100 000

Lot n° 483 : un appartement du type F 4 au Nord-Est, et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci 279 / 100 000

Lot n° 484 : un appartement du type F 2 au Centre-Est, et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci 191 / 100 000

à reporter... 14 497 / 100 000

Handwritten signatures and initials: 'ley', 'th', and a large flourish.

	report...	14 497 / 100 000
<u>Lot n° 485</u>	: un appartement du type F 3 au Sud-Est et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci	248 / 100 000
<u>Lot n° 486</u>	: un appartement du type F 3 au Sud-Ouest et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci	248 / 100 000
<u>Lot n° 487</u>	: un appartement du type F 2, au Centre-Ouest et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci	191 / 100 000
m) <u>AU 11ème ETAGE</u> :		
<u>Lot n° 488</u>	: un appartement du type F 4, au Nord-Ouest et les deux cent soixante quinze cent millièmes de la propriété du sol, ci	275 / 100 000
<u>Lot n° 489</u>	: un appartement du type F 4, au Nord-Est et les deux cent soixante quinze cent millièmes de la propriété du sol, ci	275 / 100 000
<u>Lot n° 490</u>	: un appartement du type F 2 au Centre-Est et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci	191 / 100 000
<u>Lot n° 491</u>	: un appartement du type F 3, au Sud-Est et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci	248 / 100 000
<u>Lot n° 492</u>	: un appartement du type F 3, au Sud-Ouest et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci	248 / 100 000
<u>Lot n° 493</u>	: un appartement du type F 2 au Centre-Ouest, et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci	191 / 100 000
n) <u>AU 12ème ETAGE</u> :		
<u>Lot n° 494</u>	: un appartement du type F 4 au Nord-Ouest et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci	279 / 100 000
<u>Lot n° 495</u>	: un appartement du type F 4 au Nord-Est et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci	279 / 100 000
<u>Lot n° 496</u>	: un appartement du type F 2, au Centre-Est, et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci	191 / 100 000
	à reporter ..	17 361 / 100 000



Report ... 17 361 / 100 000

Lot n° 497 : un appartement du type F 3, au Sud-Est, et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci 248 / 100 000

Lot n° 498 : un appartement du type F 3, au Sud-Ouest et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci 248 / 100 000

Lot n° 499 : un appartement du type F 2, au Centre-Ouest, et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci 191 / 100 000

o) AU 13ème ETAGE :

Lot n° 500 : un appartement du type F 4, au Nord-Ouest et les deux cent soixante quinze cent millièmes de la propriété du sol, ci 275 / 100 000

Lot n° 501 : un appartement du type F 4 au Nord-Est et les deux cent soixante quinze cent millièmes de la propriété du sol, ci 275 / 100 000

Lot n° 502 : un appartement du type F 2, au Centre-Est et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci 191 / 100 000

Lot n° 503 : un appartement du type F 3, au Sud-Est et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci 248 / 100 000

Lot n° 504 : un appartement du type F 3, au Sud-Ouest et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci 248 / 100 000

Lot n° 505 : un appartement du type F 2, au Centre-Ouest, et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci 191 / 100 000

p) AU 14ème ETAGE :

Lot n° 506 : un appartement du type F 4 au Nord-Ouest et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci 279 / 100 000

Lot n° 507 : un appartement du type F 4 au Nord-Est et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci 279 / 100 000

Lot n° 508 : un appartement du type F 2, au Centre Est et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci 191 / 100 000

ley *tu*

à reporter..... 20 225/ 100 000

	Report.....	20 225 / 100 000
<u>Lot n° 509</u> : un appartement du type F 3 au Sud-Est et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci.....		/ 248 / 100 000
<u>Lot n° 510</u> : un appartement du type F 3, au Sud-Ouest et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		/ 248 / 100 000
<u>Lot n° 511</u> : un appartement du type F 2 au Centre-Ouest et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci		/ 191 / 100 000
<u>q) AU 15ème ETAGE :</u>		
<u>Lot n° 512</u> : un appartement du type F 4 au Nord-O ^u est et les deux cent soixante quinze cent millièmes de la propriété du sol, ci		/ 275 / 100 000
<u>Lot n° 513</u> : un appartement du type F 4 au Nord-Est et les deux cent soixante quinze cent millièmes de la propriété du sol, ci		/ 275 / 100 000
<u>Lot n° 514</u> : un appartement du type F 2 au Centre-Est et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci		/ 191 / 100 000
<u>Lot n° 515</u> : un appartement du type F 3, au Sud-Est et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		/ 248 / 100 000
<u>Lot n° 516</u> : un appartement du type F 3, au Sud-Ouest et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci		/ 248 / 100 000
<u>Lot n° 517</u> : un appartement du type F 2 au centre-Ouest et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci		/ 191 / 100 000
<u>r) AU 16ème ETAGE</u>		
<u>Lot n° 518</u> : un appartement du type F 4 au Nord-Ouest et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci		/ 279 / 100 000
<u>Lot n° 519</u> : un appartement du type F 4 au Nord-Est et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci		/ 279 / 100 000
	à reporter.....	22 090 / 100 000



Report: 22 898 / 100 000

Lot n° 520 : Un appartement du type F 2 au Centre-Est et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci 191 / 100 000

Lot n° 521 : un appartement du type F 3 au Sud-Est et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol ci 248 / 100 000

Lot n° 522 : un appartement du type F 3 au Sud-Ouest et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci 248 / 100 000

Lot n° 523 : un appartement du type F 2 au Centre-Ouest et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci 191 / 100 000

s) AU 17ème ETAGE :

Lot n° 524 : un appartement du type F 4 au Nord-Ouest et les deux cent soixante quinze cent millièmes de la propriété du sol, ci 275 / 100 000

Lot n° 525 : un appartement du type F 4 au Nord-Est et les deux cent soixante quinze cent millièmes de la propriété du sol, ci 275 / 100 000

Lot n° 526 : un appartement du type F 2 au Centre-Est et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci 191 / 100 000

Lot n° 527 : un appartement du type F 3 au Sud-Est et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci 248 / 100 000

Lot n° 528 : un appartement du type F 3 au Sud-Ouest et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci 248 / 100 000

Lot n° 529 : un appartement du type F 2, au Centre-Ouest et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci 191 / 100 000

t) AU 18ème ETAGE :

Lot n° 530 : un appartement du type F 4 au Nord-Ouest et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci 279 / 100 000

Lot n° 531 : un appartement du type F 4, au Nord-Est et les deux cent soixante dix neuf cent millièmes de la propriété du sol, ci 279 / 100 000

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

25 752 / 100 000

Report	25 762 / 100 000
Lot n° 532 : un appartement du type F 2 au Centre-Est et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci	191 / 100 000
Lot n° 533 : un appartement du type F 5 au Sud-Est et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci.....	248 / 100 000
Lot n° 534 : un appartement du type F 3 au Sud-Ouest et les deux cent quarante huit cent millièmes de la propriété du sol, ci	248 / 100 000
Lot n° 535 : un appartement du type F 2 au Centre-Ouest et les cent quatre vingt onze cent millièmes de la propriété du sol, ci	191 / 100 000
TOTAL : VINGT SIX MILLE SIX CENT QUARANTE CENT MILLIEMES	26 640 / 100 000

Article 5 : TABLEAU RECAPITULATIF DES LOTS :

Pour satisfaire à l'article 71 du décret du 14 Octobre 1955, modifié par le décret du 7 janvier 1959, il est établi ci-dessous le tableau d'ensemble du partage de l'immeuble ci-dessus désigné, objet du présent état descriptif de division.

N° du Lot	Bâtiment	Esca-lier	Etage et orientation	Nature du lot	Quote part dans la propriété du sol	Concordance
3				Les vingt six mille six cent quarante cent millièmes de l'ensemble des parties communes générales (dont le sol) de l'immeuble situé dans la Z.U.P. de CENON I NORD en bordure de la R.N. n° 10 et le droit d'édifier la construction prévue au plan de masse ci-annexé sous le sigle CT I, celui de réaliser les travaux de V.R.D. et branchements y afférents ainsi que la quote part des ouvrages et locaux communs compris dans d'autres constructions et qui s'avèreraient nécessaires et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe de ladite construction.....	26 640 ./..	Subdivisé en lots 320 à 535 - supprimé.



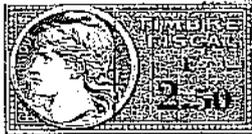
1340

11

320	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 53	11	partie lot 3
321	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 54	11	partie lot 3
322	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 55	11	partie lot 3
323	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 56	11	partie lot 3
324	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 57	11	partie lot 3
325	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 58	8	partie lot 3
326	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 59	8	partie lot 3
327	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 60	8	partie lot 3
328	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 61	8	partie lot 3
329	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 62	8	partie lot 3
330	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 63	8	partie lot 3
331	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 64	8	partie lot 3
332	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 65	8	partie lot 3
333	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 66	8	partie lot 3
334	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 67	8	partie lot 3
335	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 68	5	partie lot 3
336	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 69	5	partie lot 3
337	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 70	8	partie lot 3
338	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 71	8	partie lot 3
339	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 72	8	partie lot 3
340	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 73	8	partie lot 3
341	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 74	8	partie lot 3
342	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 75	8	partie lot 3
343	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 76	8	partie lot 3
344	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 77	8	partie lot 3
345	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 78	11	partie lot 3
346	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 79	11	partie lot 3
347	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 80	8	partie lot 3
348	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 81	8	partie lot 3
349	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 82	11	partie lot 3
350	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 83	11	partie lot 3
351	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 84	11	partie lot 3
352	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 85	8	partie lot 3
353	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 86	8	partie lot 3
354	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 87	8	partie lot 3
355	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 88	8	partie lot 3
356	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 89	8	partie lot 3
357	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 90	8	partie lot 3
358	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 91	4	partie lot 3
359	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 92	4	partie lot 3
360	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 93	4	partie lot 3
361	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 94	4	partie lot 3
362	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 95	5	partie lot 3
363	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 96	4	partie lot 3
364	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 97	4	partie lot 3
365	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 98	4	partie lot 3
366	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 99	4	partie lot 3
367	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 100	4	partie lot 3
368	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 101	8	partie lot 3
369	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 102	8	partie lot 3
370	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 103	8	partie lot 3
371	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 104	8	partie lot 3
				A reporter.....	401	

ly fu

				Report.....	401	
372	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 105	8	partie lot 3
373	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 106	9	partie lot 3
374	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 107	9	partie lot 3
375	CT I	unique	Sous-sol	Cellier n° 108	9	partie lot 3
376	CT I	unique	Rez de ch.	Cellier n° 1	8	partie lot 3
377	CT I	unique	Rez de ch.	Cellier n° 2	8	partie lot 3
378	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 3	8	partie lot 3
379	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 4	8	partie lot 3
380	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 5	8	partie lot 3
381	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 6	8	partie lot 3
382	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 7	8	partie lot 3
383	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 8	8	partie lot 3
384	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 9	8	partie lot 3
385	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 10	8	partie lot 3
386	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 11	8	partie lot 3
387	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 12	8	partie lot 3
388	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 13	8	partie lot 3
389	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 14	8	partie lot 3
390	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 15	8	partie lot 3
391	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 16	8	partie lot 3
392	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 17	8	partie lot 3
393	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 18	11	partie lot 3
394	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 19	11	partie lot 3
395	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 20	11	partie lot 3
396	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 21	11	partie lot 3
397	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 22	8	partie lot 3
398	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 23	8	partie lot 3
399	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 24	11	partie lot 3
400	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 25	11	partie lot 3
401	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 26	8	partie lot 3
402	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 27	8	partie lot 3
403	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 28	8	partie lot 3
404	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 29	8	partie lot 3
405	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 30	4	partie lot 3
406	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 31	5	partie lot 3
407	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 32	8	partie lot 3
408	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 33	8	partie lot 3
409	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 34	8	partie lot 3
410	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 35	8	partie lot 3
411	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 36	8	partie lot 3
412	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 37	8	partie lot 3
413	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 38	8	partie lot 3
414	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 39	8	partie lot 3
415	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 40	8	partie lot 3
416	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 41	8	partie lot 3
417	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 42	8	partie lot 3
418	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 43	8	partie lot 3
419	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 44	8	partie lot 3
420	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 45	8	partie lot 3
421	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 46	8	partie lot 3
422	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 47	8	partie lot 3
423	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 48	8	partie lot 3
				à reporter...	831	



N 1966

				Report.....	831	
424	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 49	8	partie lot 3
425	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 50	9	partie lot 3
426	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 51	8	partie lot 3
427	CT I	unique	Rez-de-ch.	Cellier n° 52	8	partie lot 3
428	CT I	unique	1° étage N.O.	Appartement F 4	275	partie lot 3
429	CT I	unique	1° étage N.E.	Appartement F 4	275	partie lot 3
430	CT I	unique	1° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
431	CT I	unique	1° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
432	CT I	unique	1° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
433	CT I	unique	1° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
434	CT I	unique	2° étage N.O.	Appartement F 4	279	partie lot 3
435	CT I	unique	2° étage N.E.	Appartement F 4	279	partie lot 3
436	CT I	unique	2° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
437	CT I	unique	2° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
438	CT I	unique	2° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
439	CT I	unique	2° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
440	CT I	unique	3° étage N.O.	Appartement F 4	275	partie lot 3
441	CT I	unique	3° étage N.E.	Appartement F 4	275	partie lot 3
442	CT I	unique	3° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
443	CT I	unique	3° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
444	CT I	unique	3° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
445	CT I	unique	3° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
446	CT I	unique	4° étage N.O.	Appartement F 4	279	partie lot 3
447	CT I	unique	4° étage N.E.	Appartement F 4	279	partie lot 3
448	CT I	unique	4° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
449	CT I	unique	4° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
450	CT I	unique	4° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
451	CT I	unique	4° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
452	CT I	unique	5° étage N.O.	Appartement F 4	275	partie lot 3
453	CT I	unique	5° étage N.E.	Appartement F 4	275	partie lot 3
454	CT I	unique	5° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
455	CT I	unique	5° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
456	CT I	unique	5° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
457	CT I	unique	5° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
458	CT I	unique	6° étage N.O.	Appartement F 4	279	partie lot 3
459	CT I	unique	6° étage N.E.	Appartement F 4	279	partie lot 3
460	CT I	unique	6° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
461	CT I	unique	6° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
462	CT I	unique	6° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
463	CT I	unique	6° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
464	CT I	unique	7° étage N.O.	Appartement F 4	275	partie lot 3
465	CT I	unique	7° étage N.E.	Appartement F 4	275	partie lot 3
466	CT I	unique	7° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
467	CT I	unique	7° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
468	CT I	unique	7° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
469	CT I	unique	7° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
470	CT I	unique	8° étage N.O.	Appartement F 4	279	partie lot 3
471	CT I	unique	8° étage N.E.	Appartement F 4	279	partie lot 3
472	CT I	unique	8° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
473	CT I	unique	8° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
474	CT I	unique	8° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
475	CT I	unique	8° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3

à reporter....

12 520

leg. in

P

				Report.....	12 320	
476	CT I	unique	9° étage N.O.	Appartement F 4	275	partie lot 3
477	CT I	unique	9° étage N.E.	Appartement F 4	275	partie lot 3
478	CT I	unique	9° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
479	CT I	unique	9° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
480	CT I	unique	9° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
481	CT I	unique	9° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
482	CT I	unique	10° étage N.O.	Appartement F 4	279	partie lot 3
483	CT I	unique	10° étage N.E.	Appartement F 4	279	partie lot 3
484	CT I	unique	10° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
485	CT I	unique	10° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
486	CT I	unique	10° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
487	CT I	unique	10° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
488	CT I	unique	11° étage N.O.	Appartement F 4	275	partie lot 3
489	CT I	unique	11° étage N.E.	Appartement F 4	275	partie lot 3
490	CT I	unique	11° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
491	CT I	unique	11° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
492	CT I	unique	11° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
493	CT I	unique	11° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
494	CT I	unique	12° étage N.O.	Appartement F 4	279	partie lot 3
495	CT I	unique	12° étage N.E.	Appartement F 4	279	partie lot 3
496	CT I	unique	12° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
497	CT I	unique	12° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
498	CT I	unique	12° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
499	CT I	unique	12° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
500	CT I	unique	13° étage N.O.	Appartement F 4	275	partie lot 3
501	CT I	unique	13° étage N.E.	Appartement F 4	275	partie lot 3
502	CT I	unique	13° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
503	CT I	unique	13° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
504	CT I	unique	13° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
505	CT I	unique	13° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
506	CT I	unique	14° étage N.O.	Appartement F 4	279	partie lot 3
507	CT I	unique	14° étage N.E.	Appartement F 4	279	partie lot 3
508	CT I	unique	14° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
509	CT I	unique	14° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
510	CT I	unique	14° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
511	CT I	unique	14° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
512	CT I	unique	15° étage N.O.	Appartement F 4	275	partie lot 3
513	CT I	unique	15° étage N.E.	Appartement F 4	275	partie lot 3
514	CT I	unique	15° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
515	CT I	unique	15° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
516	CT I	unique	15° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
517	CT I	unique	15° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
518	CT I	unique	16° étage N.O.	Appartement F 4	279	partie lot 3
519	CT I	unique	16° étage N.E.	Appartement F 4	279	partie lot 3
520	CT I	unique	16° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
521	CT I	unique	16° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
522	CT I	unique	16° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
523	CT I	unique	16° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
524	CT I	unique	17° étage N.O.	Appartement F 4	275	partie lot 3
525	CT I	unique	17° étage N.E.	Appartement F 4	275	partie lot 3
526	CT I	unique	17° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
527	CT I	unique	17° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
528	CT I	unique	17° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
				à reporter....	25 013	

				Report ...	25 013	
529	CT I	unique	17° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
530	CT I	unique	18° étage N.O.	Appartement F 4	279	partie lot 3
531	CT I	unique	18° étage N.E.	Appartement F 4	279	partie lot 3
532	CT I	unique	18° étage C.E.	Appartement F 2	191	partie lot 3
533	CT I	unique	18° étage S.E.	Appartement F 3	248	partie lot 3
534	CT I	unique	18° étage S.O.	Appartement F 3	248	partie lot 3
535	CT I	unique	18° étage C.O.	Appartement F 2	191	partie lot 3
TOTAL : VINGT SIX MILLE SIX CENT QUARANTE CENT MILLIEMES					26 640/100 000°	

Article 6 - PUBLICITE FONCIERE :

Conformément à l'article 28 du décret du 4 Janvier 1955, une expédition du présent état descriptif de division sera publiée au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX, par les soins de Maître RICARD, notaire à CENON (Gironde).

MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE PROPREMENT DIT

Article 7 - DISTINCTION ENTRE PARTIES PRIVEES ET PARTIES COMMUNES.

§ 1 - Définition des parties privées :

Les parties privées sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire, les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires.

§ 2 - Composition :

Elles comprennent notamment :

Les carrelages, dalles, parquets et en général, tous revêtements y compris ceux en plâtre des plafonds,

Les cloisons intérieures avec leurs portes,

Les fenêtres et porte-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres, les balcons particuliers, les portes palières.

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.

Les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage central.

Les installations sanitaires des salles d'eau, des cabinets de toilette, et water-closets.

Les installations de la cuisine : évier, vide-ordures, etc...

Les placards et penderies,

Tout ce qui concerne la décoration, cheminées (hormis les conduits de fumée) glaces, peintures, tentures, boiseries.

Et d'une manière générale, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros œuvre seront mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

§ 3 - Définition des parties communes :

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

§ 4 - Composition :

Elles comprennent :

Handwritten notes: *14* *f* *1.*

a) Les parties communes à tous les copropriétaires de "LA RESIDENCE DU PARC PALMER" (§ 1 de l'article 5 du règlement de copropriété) et notamment :

- . le sol,
- . les locaux transformateur et sous-station de chauffage situés au rez-de-chaussée de l'immeuble objet des présentes.

b) Les parties communes aux seuls copropriétaires des lots numérotés de 320 à 532 inclus :

- . Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non,
- . Les charpentes, couvertures et terrasses,
- . Le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol,
- . Les souches de cheminées,
- . Les conduits de fumée (coffres et gaines) les têtes de cheminée, les tuyaux d'aération et ceux de ventilation,
- . Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, et ménagères et du tout à l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).
- . Les ascenseurs, les câbles et machines,
- . Les rampes d'accès, couloirs de circulation, poste de lavage et tous autres dégagements,
- . Les locaux de poubelles vide-ordures, ceux des machines des ascenseurs, des compteurs,
- . Les vestibules, couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les locaux pour voitures d'enfants, bicyclettes, motos et scooters
- . Tous les accessoires de ces parties communes,
- . Et d'une manière générale : toutes les portions de l'immeuble considérées comme parties et choses communes par leur destination, la loi et les usages la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Article 8 - DROIT DE PROPRIÉTÉ AUX PARTIES COMMUNES.

Toutes les choses communes appartiendront à chaque lot dans la proportion de leurs droits dans la propriété du sol.

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTAIRES

Article 9 - USAGE DES PARTIES PRIVÉES.

§ 1 - Chacun des co-propriétaires aura en ce qui concerne les locaux constituant sa propriété privative, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, mais à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble, étant en outre précisé que tout co-propriétaire sera responsable à l'égard des autres des conséquences de ses fautes et négligences et de celles de ses préposés.



18 JAN 1960

Chaque co-propriétaire pourra modifier, à ses frais et comme bon lui semblera, la distribution intérieure de son appartement : toutefois s'il s'agit d'une transformation intérieure, intéressant si peu que ce soit le gros oeuvre, il ne pourra la faire entreprendre qu'avec l'autorisation du syndic et sous la surveillance de l'Architecte de l'immeuble dont les honoraires resteront à sa charge. En outre, le co-propriétaire demandeur restera responsable de tous affaissements, dégradations et dommages quelconques qui viendraient à se produire du fait de l'exécution de ces travaux.

§ 2 - Bien que constituant une propriété privative, les portes d'entrée des appartements ou autres locaux privatifs, les fenêtres, les persiennes, volets, garde-corps, et d'une façon générale toutes les choses vues de l'extérieur et ne faisant pas partie des choses communes mais contribuant à l'harmonie de l'immeuble, ne pourront être modifiées dans leur forme, leur matière et leur couleur sans le consentement du Syndicat des co-propriétaires statuant en Assemblée Générale à la majorité absolue des voix.

Article 10 - DESTINATION DES LOTS - OCCUPATION.

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et par des personnes de bonne vie et moeurs. Il n'y sera toléré aucune activité commerciale industrielle ou artisanale qui sont réservées aux locaux commerciaux.

Les professions libérales seront autorisées, à l'exclusion cependant de l'exercice sous forme de profession de la danse, du chant et de la musique, et sous réserve de l'agrément du syndic de l'immeuble et dans le respect de la réglementation concernant l'usage des appartements bénéficiant des primes de l'Etat à la Construction.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Toute location en meublé ou sous-location en meublé est interdite. L'acte de location ou de sous-location serait nul et de nul effet.

D'autre part, il est rappelé que les appartements bénéficieront d'un prêt spécial à la construction du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, consolidable par le CREDIT FONCIER DE FRANCE et assortis d'une bonification d'intérêts. Il est donc interdit, tant que durera ledit prêt de transformer la structure des appartements et de les utiliser à d'autres fins qu'une résidence principale.

L'usage des appareils de télévision, radio, électrophones et magnétophones est autorisé sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

L'installation d'antennes de télévision particulières ne sera pas autorisée.

Tout co-propriétaire devra raccorder son poste de télévision à l'antenne collective prévue à cet usage.

Aucun des co-propriétaires ou occupants ne pourra encombrer les passages communs ni y laisser séjourner ou apposer un objet quelconque ou y faire aucun travail

lls

tu

P

./.

./.
de ménage, nettoyage ou lavage quelconque.

Les tolérances aux conditions d'occupation non limitatives ci-dessus énoncées, qui pourraient être admises ultérieurement, quelle qu'en soit la raison, la durée ou la cause ne pourront en aucun cas, être considérées comme modification, addition ou suppression de ces conditions.

Article 11 - ENTRETIEN.

Chaque co-proprétaire sera tenu de maintenir en bon état d'entretien sa fraction d'immeuble, étant précisé que les réparations des persiennes, volets, chassis, etc.....incomberont à chacun des copropriétaires intéressés.

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règles d'usage.

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, et de ne pas lézarder les plafonds.

Les co-proprétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée et si besoin est, livrer l'accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Chaque co-proprétaire devra veiller à ne rien faire ou laisser faire qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble ou troubler la jouissance des voisins par des bruits ou des odeurs quelconques.

En particulier, chacun des co-proprétaires ne devra jamais gêner les autres par la possession d'animaux domestiques.

Les chiens et les chats sont tolérés, mais ils ne devront jamais circuler dans les escaliers, les couloirs et autres parties communes, sans être accompagnés. Tous les dégâts et dégradations qu'ils pourront causer resteront à la charge de leurs propriétaires.

Rien ne pourra être suspendu aux fenêtres qui puisse être un danger ou nuire à l'esthétique de l'immeuble ; il ne pourra notamment y être étendu de linge.

Article 12 - USAGE DES PARTIES COMMUNES.

Chacun des co-proprétaires usera librement des parties communes suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres co-proprétaires.

Aucun des co-proprétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les halls d'entrée, les couloirs, paliers, ascenseurs et escaliers, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Le hall d'entrée ne pourra en aucun cas servir de garages de bicyclettes, motos, scooters ou de voitures d'enfants.

Les personnes utilisant les ascenseurs devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

./.

./.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

Il ne pourra être fait dans les escaliers, halls d'entrée, ni sur les paliers, aucun travail personnel de ménage : battage de tapis, brossage d'habits, secouage de torchons, etc....

Il ne pourra être jeté dans les vide-ordures aucun objet pouvant en provoquer l'obstruction ou les détériorer.

Les co-propriétaires devront supporter sans indemnité tous les échafaudages nécessaires pour les travaux de réfection de peinture, ravalement de façades, réparations de toiture, de gouttières ou tuyaux de descente, etc...

D'une manière générale, les co-propriétaires devront respecter et supporter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque co-propriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de son personnel de son locataire, de tout occupant ou des personnes se rendant chez lui.

Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR.

Les dispositions qui précèdent en ce qui concerne le bon usage des lots et d'une façon plus générale la bonne tenue de l'immeuble, seront si besoin est, complétées par des règlements et consignes rendus obligatoires par décision des seuls copropriétaires de l'immeuble statuant en Assemblée Générale à la majorité absolue des voix.

Le syndic de la copropriété sera chargé de faire appliquer tant le présent modificatif au règlement de copropriété que le règlement intérieur dont il vi d'être fait mention.

Article 14 - CHARGES COMMUNES.

Les charges communes à l'ensemble des copropriétaires sont définies et réparties conformément au tableau établi ci-après et qui comprend dans les termes suivants :

§ 1 - Colonne (1) : Les charges s'appliquant aux choses communes aux articles de 320 à 535 inclus. Elles comprennent notamment :

Les contributions de toute nature auxquelles sont et pourront être assujetties les parties communes de l'immeuble et en outre celles afférentes à des services particuliers tant que le service des contributions ne sera pas assuré entre les co-propriétaires.

Les frais de location du compteur d'eau géré par la commune.

Les frais de réparations de toutes sortes des réparations et les simples réparations des gros murs, ornements extérieurs des cheminées, canalisations d'eau.



11

./.
ge, gains à ordures, locaux des poubelles, etc...

Les charges relatives aux escaliers et aux couloirs communs et qui seront réparties entre les co-propriétaires intéressés à ces charges.

Les frais de ravalement des façades

Les frais de ramonage des gains

Les taxes pour le service des ordures ménagères

Les primes d'assurances : incendie, responsabilité civile, dégât des eaux, etc...

Et d'une manière générale, toutes dépenses d'entretien et de réparation nécessaires aux choses et parties communes du bâtiment.

La répartition des choses communes aura lieu entre les propriétaires des lots de la même manière et dans les mêmes proportions que celle indiquées à la propriété du sol.

§ 2 - Colonne (2) : Les charges qui sont communes à tous les lots sans exception, c'est à dire, les frais énoncés au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement de copropriété.

§ 3 - Colonne (3) : Les charges comprenant les frais de chauffage et de production d'eau chaude. Elles seront réparties entre les co-propriétaires intéressés à ces charges.

§ 4 - Colonne (4) : Les charges concernant les ascenseurs. Elles seront réparties entre les co-propriétaires intéressés à ces charges et comprendront notamment :

Les primes d'assurances relatives à ces ascenseurs, les frais d'entretien périodique des ascenseurs, les frais de réparations et de réfection, ainsi que les frais d'électricité consommée par les ascenseurs.

Et d'une manière générale, toutes les dépenses concernant les ascenseurs.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES COMMUNES GENERALES

ET DES CHARGES COMMUNES SPECIALES

N° DES LOTS	1	2	CHARGES SPECIALES	
			CHAUFFAGE CENTRAL ET EAU CHAUDE (3)	ASCENSEURS (4)
320	11	11		
321	11	11		
322	11	11		
323	11	11		
324	11	11		

325	8	8
326	8	8
327	8	8
328	8	8
329	8	8
330	8	8
331	8	8
332	8	8
333	8	8
334	8	8
335	8	8
336	8	8
337	8	8
338	8	8
339	8	8
340	8	8
341	8	8
342	8	8
343	8	8
344	8	8
345	11	11
346	11	11
347	8	8
348	8	8
349	11	11
350	11	11
351	11	11
352	8	8
353	8	8
354	8	8
355	8	8
356	8	8
357	8	8
358	4	4
359	4	4
360	4	4
361	4	4
362	5	5
363	4	4
364	4	4
365	4	4
366	4	4
367	4	4
368	8	8
369	8	8
370	8	8
371	8	8
372	8	8
373	9	9
374	9	9
375	9	9
376	8	8
377	8	8
378	8	8
379	8	8
380	8	8



18 JAN 1966
 3 10 10

keep the P

at.

:/:

381	8	8		
382	8	8		
383	8	8		
384	8	8		
385	8	8		
386	8	8		
387	8	8		
388	8	8		
389	8	8		
390	8	8		
391	8	8		
392	8	8		
393	11	11		
394	11	11		
395	11	11		
396	11	11		
397	8	8		
398	8	8		
399	11	11		
400	11	11		
401	8	8		
402	8	8		
403	8	8		
404	8	8		
405	4	4		
406	5	5		
407	8	8		
408	8	8		
409	8	8		
410	8	8		
411	8	8		
412	8	8		
413	8	8		
414	8	8		
415	8	8		
416	8	8		
417	8	8		
418	8	8		
419	8	8		
420	8	8		
421	8	8		
422	8	8		
423	8	8		
424	8	8		
425	9	9		
426	8	8		
427	8	8		
428	275	275	68	47
429	275	275	68	47
430	191	191	44	23
431	248	248	58	34
432	248	248	58	34
433	191	191	44	23
434	279	279	68	70
435	279	279	68	70
436	191	191	44	35
437	248	248	58	53

:/:



438	248	248	58	53
439	191	191	44	35
440	275	275	68	89
441	275	275	68	89
442	191	191	44	44
443	248	248	58	66
444	248	248	58	66
445	191	191	44	44
446	279	279	68	100
447	279	279	68	100
448	191	191	44	50
449	248	248	58	75
450	248	248	58	75
451	191	191	44	50
452	275	275	68	112
453	275	275	68	112
454	191	191	44	56
455	248	248	58	84
456	248	248	58	84
457	191	191	44	56
458	279	279	68	112
459	279	279	68	112
460	191	191	44	56
461	248	248	58	84
462	248	248	58	84
463	191	191	44	56
464	275	275	68	123
465	275	275	68	123
466	191	191	44	62
467	248	248	58	93
468	248	248	58	93
469	191	191	44	62
470	279	279	68	123
471	279	279	68	123
472	191	191	44	62
473	248	248	58	93
474	248	248	58	93
475	191	191	44	62
476	275	275	68	123
477	275	275	68	123
478	191	191	44	62
479	248	248	58	93
480	248	248	58	93
481	191	191	44	62
482	279	279	68	135
483	279	279	68	135
484	191	191	44	68
485	248	248	58	101
486	248	248	58	101
487	191	191	44	68
488	275	275	68	135
489	275	275	68	135
490	191	191	44	68
491	248	248	58	101
492	248	248	58	101
493	191	191	44	68

llly *ll*



./.

494	279	279	68	135
495	279	279	68	135
496	191	191	44	68
497	248	248	58	101
498	248	248	58	101
499	191	191	44	68
500	275	275	68	147
501	275	275	68	147
502	191	191	44	73
503	248	248	58	110
504	248	248	58	110
505	191	191	44	73
506	279	279	68	147
507	279	279	68	147
508	191	191	44	73
509	248	248	58	110
510	248	248	58	110
511	191	191	44	73
512	275	275	68	147
513	275	275	68	147
514	191	191	44	73
515	248	248	58	110
516	248	248	58	110
517	191	191	44	73
518	279	279	68	160
519	279	279	68	160
520	191	191	44	79
521	248	248	58	119
522	248	248	58	119
523	191	191	44	79
524	275	275	68	160
525	275	275	68	160
526	191	191	44	79
527	248	248	58	119
528	248	248	58	119
529	191	191	44	79
530	279	279	68	160
531	279	279	68	160
532	191	191	44	79
533	248	248	58	119
534	248	248	58	119
535	191	191	44	79
TOTAL	<u>26,640</u>	<u>26,640</u>	<u>6,120</u>	<u>10,000</u>
	26,640	100,000	10,000	10,000

Handwritten signature

Handwritten signature